



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012097-0010 - Arrêté ARS- LR portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.	1
--	---

Centre Hospitalier

Décision - Décision N °2012-50 Monsieur DOMENGES	3
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2012104-0010 - Arrêté n ° DDTM 34-2012-04-02111 abrogeant l'arrêté n °2011/01/856, portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du "Vidourle" cours d'eau limitrophe avec le département du Gard	5
Arrêté N °2012115-0003 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012	7
Arrêté N °2012117-0004 - Arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault	14
Arrêté N °2012117-0005 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur PALAVAS AUTO ÉCOLE	46
Arrêté N °2012117-0006 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ÉCOLE LA MÉDITERRANÉE	47
Arrêté N °2012117-0007 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ÉCOLE LE FORUM PORT ARIANE	49

DREAL

Arrêté N °2012117-0002 - Modernisation et extension de la Station d'Épuration d'Agde	51
--	----

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant des programmes 106, 134, 157, 163, 177, 219 et 304 entre la DDCSPP 48 et la DRFIP 34	56
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012103-0007 - ANNULATION DE RELIQUAT - D.G.E. 2005 COMMUNE DE SAINT- GENIES- DE- FONTEDIT	59
Arrêté N °2012103-0008 - ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION D.E.T.R. 2011 COMMUNE DE RIOLS	61

Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté portant autorisation du Triathlon dénommé "Triathlon de Bacchus", organisé le 15 avril 2012 par l'association Méditerranée Multisports	63
Arrêté N °2012109-0006 - modification de nomination du régisseur de la Sous- Préfecture de Lodève	75
Arrêté N °2012111-0002 - AP n ° 2012-1-942 du 20 avril 2012 - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Lunel.	77
Arrêté N °2012111-0003 - AP n ° 2012-1-943 du 20 avril 2012 - Reclassement des compétences de la communauté de communes du pays de Thongue et modification de l'intérêt communautaire de la compétence « enfance- jeunesse ».	90
Arrêté N °2012111-0004 - Lavérune représentée par la Société Guiraudon Guipponi Leygue par convention d'aménagement : Aménagement de la ZAC du Pouget Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération	101
Arrêté N °2012115-0001 - Conseil général du Gard - Aménagement d'une voie verte entre Ganges et Sumene Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	103
Arrêté N °2012115-0002 - Réseau Ferré de France (RFF) - Projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier/ Perpignan Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire sur les communes de Balaruc le vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Enserune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint- Jean- de- Védas, Saint- Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve- les- Béziers,	105
Arrêté N °2012115-0004 - Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour sur Orb modification de l'article 7 des statuts de l'ASA	108
Arrêté N °2012116-0001 - Autoroutes du Sud de la France (ASF) : Déplacement de l'autoroute A9 à Montpellier Commune de Lattes - Demande d'occupation temporaire n °1 - Remblai d'essai Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	111
Arrêté N °2012117-0001 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint n ° 2202-02 permanente à activation temporaire dans le port de Sète - terminal marchandises, diverses et conteneurs	113
Arrêté N °2012117-0003 - Arrêté sapeurs- pompiers pour surveillance baignades	116
Arrêté N °2012118-0001 - Tarifs de remboursement des travaux d'impression et d'affichage pour les élections de l'année 2012	118
Arrêté N °2012118-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "8ème Ronde Cévenole Classic", se déroulant les 28 et 29 avril 2012 sur les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère	121

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2012072-0008 - Arrêté n °120045 modifiant la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	129
Arrêté N °2012073-0019 - Arrêté rectificatif n °120046 modifiant la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	130

Arrêté N °2012102-0010 - Arrêté n °120068 du 11 avril 2012 modifiant la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	131
Arrêté N °2012110-0007 - Arrêté n °120075 du 19 avril 2012 modifiant la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional (CRMA).....	132
Arrêté N °2012110-0008 - Arrêté n °120076 modifiant la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional (CCIR)	133

ARRETE ARS LR /2012-281

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 07 décembre 2011 par Monsieur CHAUVIN Arnaud d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

VU l'avis du Préfet de l'Hérault du 19 décembre 2011;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 06 février 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 02 février 2012 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 02 février 2012 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 avril 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2089 habitants au recensement de 2009, entré en vigueur le 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, le 07 décembre 2011, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 06 avril 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

**DECISION N° 2012-50 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1997 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint Hors Classe au CHRU de Montpellier,
- VU les arrêtés ministériels en date du 12 décembre 1990 portant nomination de Monsieur Gilles LAUNAY en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier, et du 12 juillet 1999 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2012 de Mademoiselle MARQUES Florence en qualité d'Ingénieur responsable des Achats à la direction des Achats et de la Logistique au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 2 avril 2012,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Achats et de la Logistique, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - tous marchés et contrats gérés par la Direction des Achats et de la Logistique ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Achats et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Achats et de la Logistique, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, délégation est donnée à Monsieur Gilles LAUNAY, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er} à l'exception de ceux mis à l'article 1.2.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, délégation est donnée à Mademoiselle MARQUES Florence, Ingénieur responsable des Achats, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES et au nom du Directeur Général, l'ensemble des marchés et contrats gérés par la Direction des Achats et de la Logistique visés à l'article 1^{er}, article 1.2.

ARTICLE 4 - En tant que directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Pierre-Jean DOMENGES et Monsieur Gilles LAUNAY, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n°2012-45 du 2 avril 2012.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

Service Eau et Risques

ARRETE N° DDTM34-2012-04-02111

Abrogeant l'arrêté n°2011/01/856, portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du « Vidourle », cours d'eau limitrophe avec le département du Gard

Date d'effet : immédiate

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L2132-1 et suivants;

Vu le règlement CE178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de Pêche de l'Hérault en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'absence d'avis défavorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que les résultats d'analyses effectués sur les poissons transmis par la DREAL en date du 15 novembre 2011, montrent une absence de contamination,

Considérant que les éléments transmis par la Fédération de Pêche de l'Hérault et l'ONEMA au cours des pêches réalisées en automne 2011 prouvent une résilience du milieu suffisante,

Considérant que le Préfet du Gard prend un arrêté d'abrogation autorisant la pêche en eau douce et en eaux saumâtres pour le cours d'eau du "Vidourle",

sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011/01/856 portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes espèces de poissons, crustacés et amphibiens du "Vidourle" **est abrogé.**

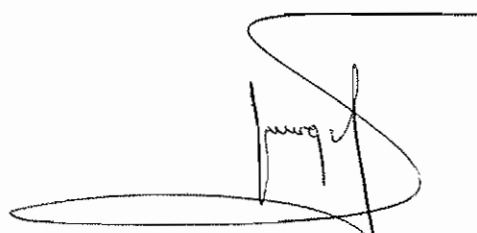
La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale **de toutes les espèces de poissons** dans le cours d'eau "le Vidourle", de la limite amont située à l'aval du pont de la RD 613 sur la commune de Marsillargues jusqu'à son embouchure, **est autorisée** à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
 - La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM),
 - La Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
 - Les Maires du département de l'Hérault,
 - Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - Le Délégué Régional et le Service Départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
 - les agents de la force publique concernés,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Lunel et Marsillargues, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2012**

**La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,**



Mireille JOURGET

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Agriculture, Forêts et gestion des Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° DDTM 34-2012-04-02121

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2 et du respect du cahier des charges détaillé en annexe au présent arrêté, le montant des mesures est fixé à :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces pâturées non mécanisables : pelouses, landes, bois pâturés, estives).
- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1, réservée aux surfaces fourragères des entités collectives.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Hérault sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

En cas de dépassement de l'enveloppe départementale allouée pour la campagne 2012, ce plafond sera abaissé de manière à respecter les ressources budgétaires.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements pastoraux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié en fonction des nombres de parts, de la manière suivante :

S.A.U.* inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

* S.A.U. : surface agricole utile

Par contre, lorsqu'un groupement pastoral souscrit un contrat pour une partie de sa surface au titre du dispositif PHAE2 et un autre contrat au titre du dispositif MAET, il est précisé que le nombre de parts à retenir est fonction des surfaces engagées dans chacun des deux dispositifs.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600€.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles dans le département de l'Hérault sont précisées dans le tableau suivant :

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ¹ , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige

¹ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

² Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ³ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ³ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

⁴ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

⁵ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁶ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Service Agriculture Forêt et
gestion des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2012-04-02128

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17_et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu la grille de lecture des surfaces pastorales et son annexe photographique de l'OIER SUAMME de Mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE :

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1^o de l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après dans neuf zones d'aménagement hydraulique du département ;
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées et dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D.615-46 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'Agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

Article 2:

Couverts autorisés sur les bandes tampon le long des cours d'eau

En application du 2^o de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et

des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

- si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.
- si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VIII.

Article 3:

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les traitements phytosanitaires localisés pour lutter contre les organismes nuisibles réglementés sont autorisés.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 25 mai au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4:

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique sont les suivantes : les roselières (pour les communes littorales).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

Article 6:

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques

extensives d'élevage du département , et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sur les exploitations dont le siège est dans les communes listées en annexe X, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

Titre 2 **Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles**

Article 7:

Éléments de bordures :surfaces cultivées y compris prairies temporaires entrant dans une rotation

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides couplées et découplées, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles des éléments de bordure sont les suivantes :

- Haies entretenues sur cultures 4 m
- Haies entretenues sur surfaces fourragères 4 m
- Fossés de séparation, canaux, 2 m, de chaque côté des parcelles concernées

Dans le cas d'un fossé inclus dans une parcelle, la largeur maximum retenue au titre des normes usuelles est de 3 mètres.

La largeur maximale admissible pour l'ensemble des éléments de bordure est de 4 mètres : en cas de dépassement, un des éléments de bordure n'est pas pris en compte.

Autres surfaces non cultivées :

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées irriguées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, même si elles ne sont pas situées en bordure.

Article 8:

Les surfaces fourragères

Les surfaces fourragères pouvant être déclarées soit en prairies soit en landes-parcours-estives doivent respecter le référentiel technique régional présent en annexe n° IX

Pour toutes les surfaces fourragères permanentes, en plus des éléments de bordure cités ci-dessus, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- les mares , rases, agouilles et les trous d'eau de moins de 2 ares,
- les arbres isolés et les petits bouquets d'arbres de moins de 2 ares,
- les points d'affouragement et d'abreuvement,
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 2 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, ...).

En outre, pour les surfaces déclarées en landes-parcours et estives, sont également pris en compte dans la surface déclarée:

- le bâti agraire traditionnel (murets, capitelles, lavognes, clapas, ...)
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 10 ares (parcs de contention, éboulis, les affleurements rocheux et de sol nu caractéristiques des espaces pastoraux en milieux dolomitiques, calcaires, marneux et grès rouges (ruffes) de moins de 10 ares, ou ceux dépassant 10 ares dans la mesure où ils sont pris en compte au titre d'un engagement dans une MAEt Natura 2000 ou une PHAE 2 ,spécifique de ces milieux.

Tous ces éléments sont comptabilisés à concurrence de 15% de la surface de l'ilot.

Pour ces surfaces pastorales moins productives, l'exploitant pourra déduire de la surface admissible les affleurements rocheux et de sol nu de plus de 10 ares, soit en procédant à un abattement forfaitaire de la surface globale pâturée, soit de façon précise.

Article 9:

Précisions des normes usuelles sur certaines cultures

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides couplées et découplées, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

TOMATES DESTINEES à la TRANSFORMATION et MELONS :

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- Les tournières dans la limite de sept mètres
- La surface consacrée à la station de pompage
- Un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de trois mètres
- Les passages de l'enrouleur

OLIVERAIES ET VERGERS DE CERISIERS BIGARREAU DESTINES A LA TRANSFORMATION :

Le mesurage de la parcelle : la surface de la parcelle en verger à reporter dans la déclaration de surfaces correspond à la surface réelle du verger.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface du verger.

VIGNES :

Mesurage : surfaces plantées en vigne incluant des tournières et fourrières nécessaires à la culture.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface de la parcelle.

Sont également pris en compte les murets pour les cultures en terrasse.

RIZ :

Les lévadons constituent une pratique culturelle traditionnelle pour le riz dans le département. De ce fait, ils pourront être retenus dans le mesurage des parcelles de riz. La largeur maximale retenue pour ces lévadons sera de 2 mètres de large.

Titre 3
Dispositions finales

Article 10

L'arrêté préfectoral N° 2010-XV-283 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux normes usuelles des terres du département de l'Hérault est abrogé.

Article 11

La directrice départementale du territoire et de la mer de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGUET

liste des annexes :

Annexe I : (En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime) Règles minimum d'entretien des terres

Annexe II :Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Annexe III :Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

Annexe IV : Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)

Annexe V : Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

Annexe VI: Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Annexe VII: Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries

Annexe VIII : Liste des espèces invasives

Annexe IX : Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux :admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC-Socle régional Languedoc-Roussillon

Annexe X : Liste des communes retenues pour la dérogation au ratio de productivité de 0,2

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production hors surfaces en herbe

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires et nationales.

Pour le blé dur l'entretien doit s'effectuer jusqu'au 30 juin sauf récolte à complète maturité avant cette date.

Les protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récolté à l'état sec.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir le 30 novembre, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Les zones considérées figurent en annexe IV du présent arrêté. Ce couvert devra être entretenu selon les modalités prévues pour le gel.

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC;

Les règles d'entretien sont les suivantes:

- La taille doit être exécutée au moins une fois tous les trois ans.
- Le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) règles générales

a. Les sols nus sont interdits.

Toutefois, dans les zones délimitées de production de semences de tournesol hybrides et les zones protégées de production de maïs définies par arrêté ministériel (annexe V), l'entretien des sols par broyage, fauchage ou façons superficielles (hors labour) est autorisé.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Rappel : En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1er et le 15 mai.

Pour les parcelles de vigne arrachées, l'implantation du couvert pourra avoir lieu au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir au plus tard le 30 novembre.

c. Les repousses de cultures ne sont acceptées que si elles sont issues de plantes couvrantes : céréales à paille ou colza.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou

destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être fractionné en un minimum de deux apports.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques du 25 mai au 15 juillet.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres de zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de Service et de Paiement.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre ainsi que l'installation de systèmes d'effarouchement.

g. Si une intervention est réalisée sur le couvert végétal en place par des façons superficielles, des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

h. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables, notamment celles pouvant nuire aux cultures de semence. Leur utilisation sera privilégiée dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert, cas des couverts spontanés ou implantés envahis par des espèces rampantes.

- Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré. Cf annexe VI

i. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir qu'après 15 juillet

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
 - que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) le cas des jachères faune sauvage et des jachères fleuries

Afin d'être comptabilisé au titre des éléments topographiques, les jachères faune sauvage et les jachères fleuries doivent répondre au cahier des charges tel que défini à l'annexe VII.

3°) le cas des bandes tampons le long des cours d'eau

Le couvert herbacé peut présenter une certaine hétérogénéité liée, en particulier, aux usages et aux passages usuels.

Lors de conditions climatiques exceptionnelles et en fonction des caractéristiques pédologiques, ce même couvert pourra présenter des manques de végétation.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces concernées sont :

- Les surfaces productives :
 - prairies temporaires,
 - prairies temporaires de longue durée – plus de cinq ans - ,
 - prairies permanentes.
- Les surfaces pastorales peu productives aussi appelées parcours : pelouses, landes, bois pâturés, estives.

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe permanente productive, caractérisées par l'absence de ligneux et n'entrant pas dans une rotation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un réensemencement par des graminées et/ ou des légumineuses pérennes par un travail du sol superficiel.

Les landes, parcours et bois pâturés (mêmes ceux ayant plus de 50 arbres) peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable (chênaies ou châtaigneraies), accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Sont exclues en particulier les superficies pour lesquelles la présence d'arbres, de broussailles non entretenues, empêche l'accès aux animaux.

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

- En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, sur les communes listées en annexe VIII, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha. Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.
- En l'absence d'animaux : le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare. une fauche annuelle est obligatoire. Elle sera accompagnée d'une preuve de vente du produit de fauche.

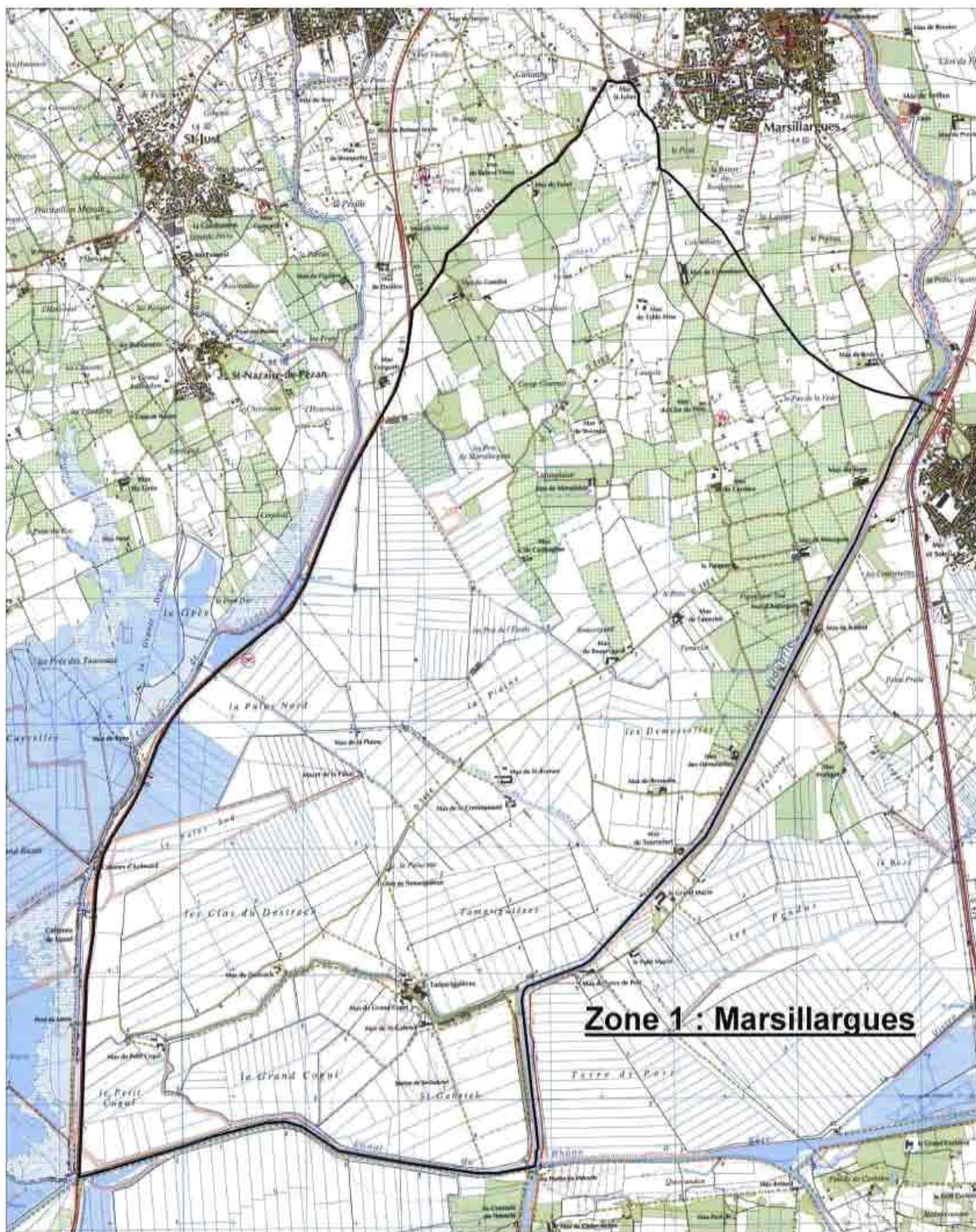
Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d’Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Annexe III

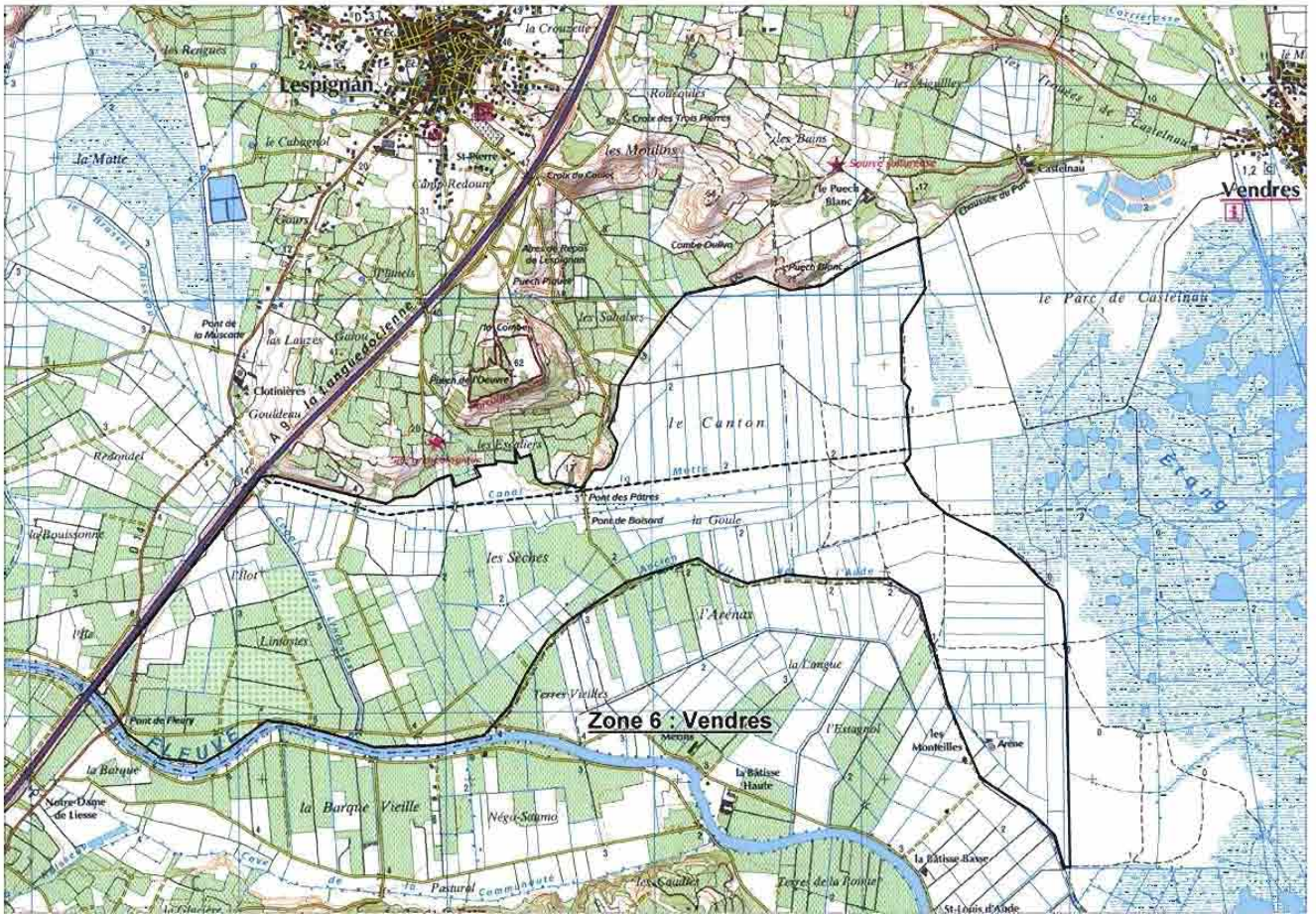
Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

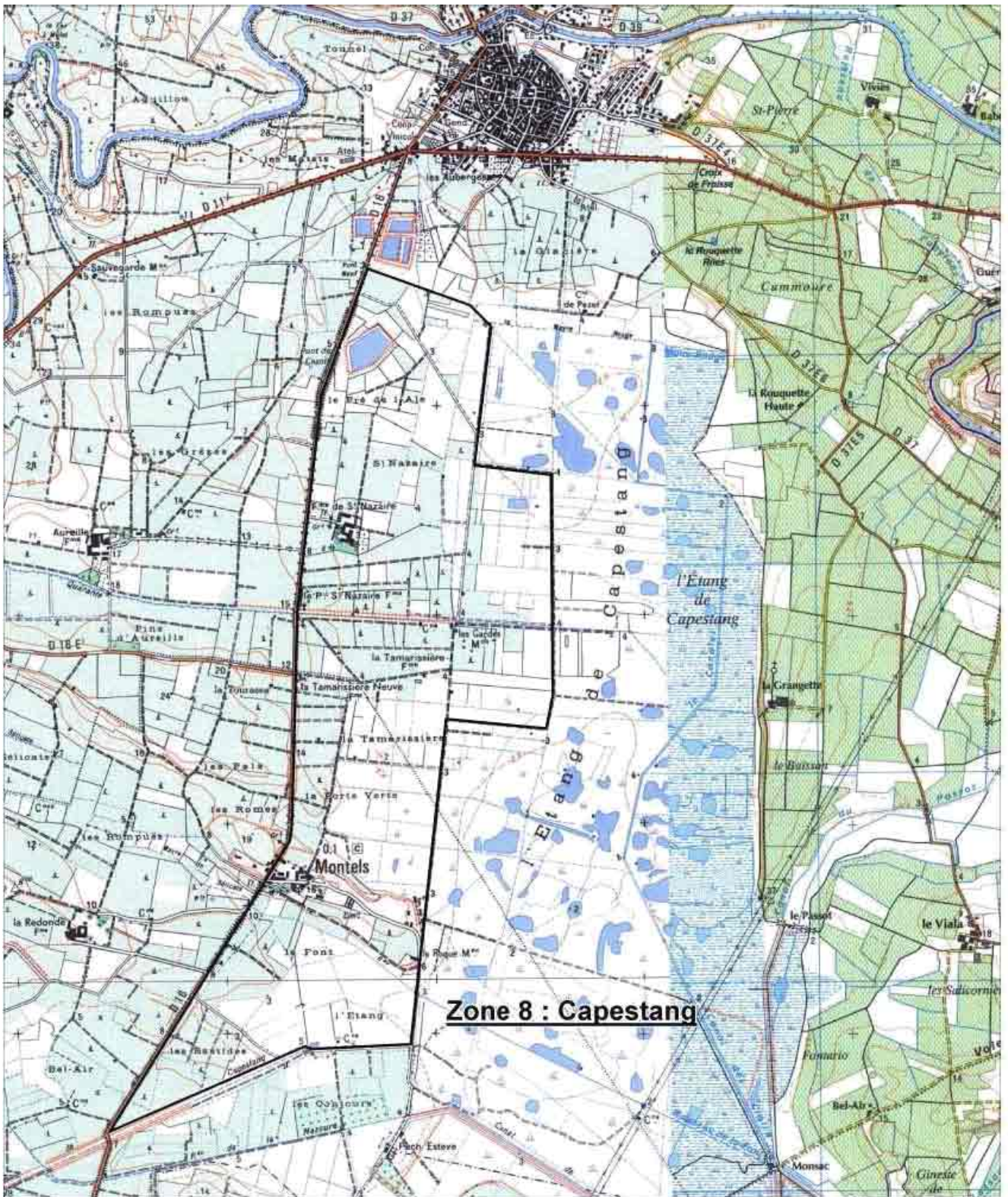


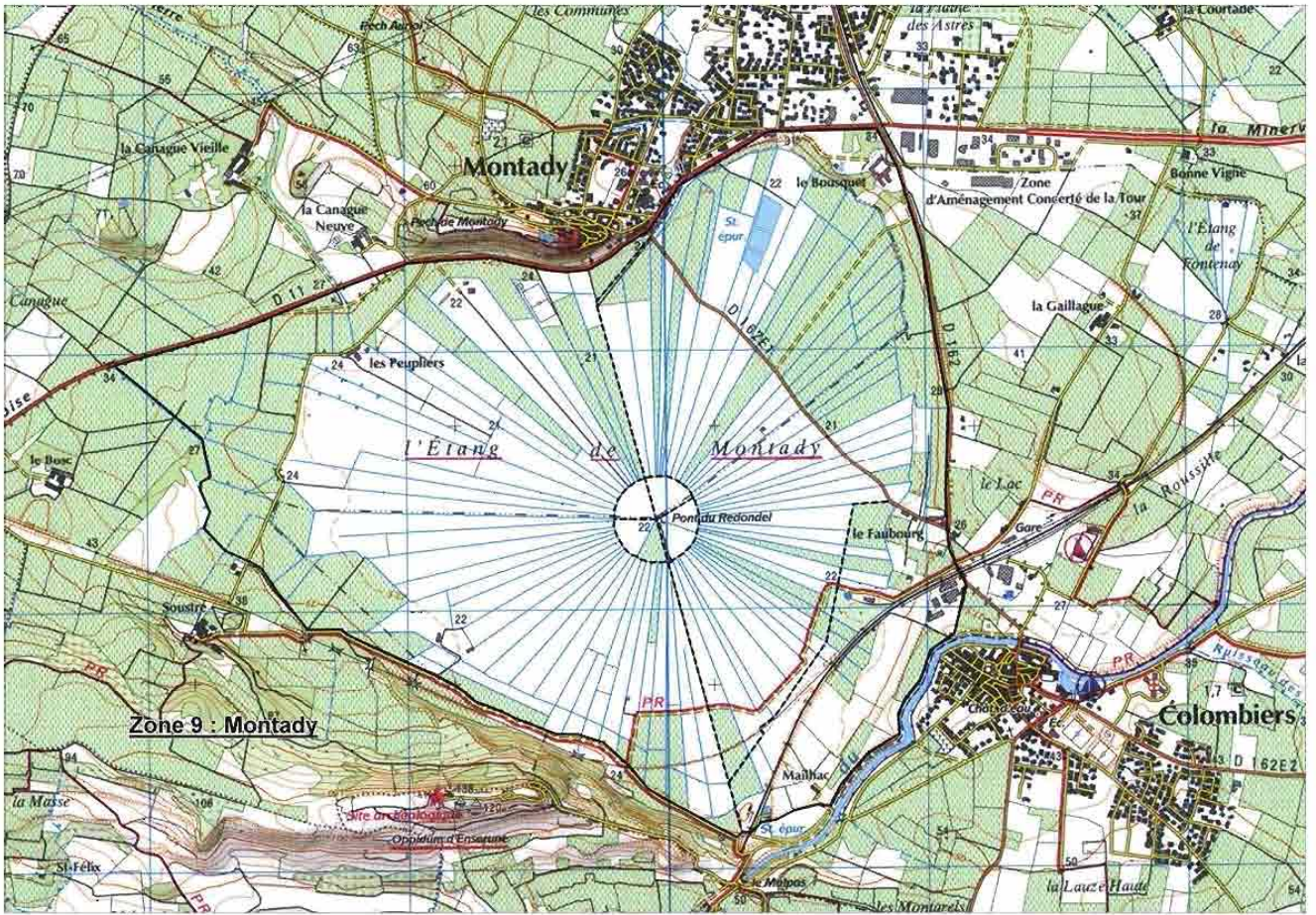






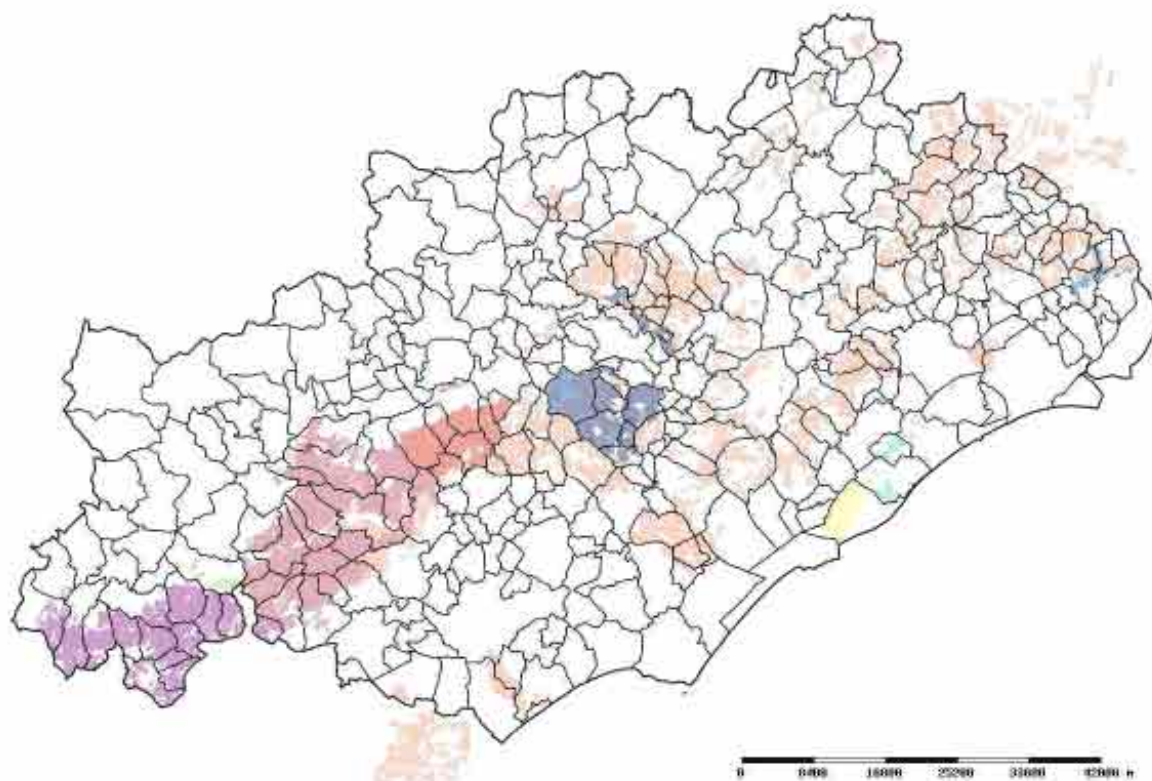






Annexe IV

Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)



Annexe V

Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

file:///Y:/5-Fonctionnement_services/06-SAFEN/3-FBC/1-Gestion_unite/Courrie
semence.jpg

file:///Y:/5-Fonctionnement_services/06-SAFEN/3-FBC/1-Gestion_unite/Courrie
cmomunes semences.JPG

Annexe VI:

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisable.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage «ray-grass-désherbage».

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VII:

Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et pollinique » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par les règlements communautaires :

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;
- Circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 - DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003

L'implantation d'un gel spécifique n'exonère pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur la mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau et sur l'éligibilité de la nature des couverts composant la bande tampon

1. Les jachères environnement faune sauvage

Objectifs :

Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique. La « jachère environnement faune sauvage » implantée à l'automne ou au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune sauvage :

- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines),
- Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères),
- Abris (protection contre les intempéries et les prédateurs).

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la « jachère environnement faune sauvage » au cycle animal (pontes, élevage des jeunes...) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

Le second objectif est de nature agronomique et environnemental. Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- la concurrence des adventices par un développement foliaire rapide,
- l'amélioration de la structure et de la texture du sol,
- la limitation de l'érosion des sols et du lessivage par les nitrates,
- l'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante,
- une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasitaires.

Clause n° 1 : Choix de l'implantation et taille des parcelles

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Les parcelles doivent avoir une surface supérieure à 0,10 hectare cultivable d'un seul tenant et une largeur supérieure à 10 mètres.

Clause n° 2 : Choix des plantes de couverture du sol

Les parcelles mises en « jachère environnement faune sauvage » doivent obligatoirement faire l'objet, à l'automne, d'une implantation d'une plante de couverture du sol de préférence en association.

Par exception (conditions météorologiques particulièrement défavorables), cette implantation pourra être reportée au printemps. Le choix de l'espèce est laissé à l'appréciation des exploitants parmi la liste officielle des couverts végétaux sur les jachères, fixée par le Ministère de l'Agriculture. Les plantes utilisables font partie des familles des graminées, crucifères, polygonacées et légumineuses (maïs, sorgho, millet, avoine, blé, orge, chou fourrager, colza, sarrasin, triticale, tournesol...).

L'installation des parcelles composées d'une seule espèce de plante est interdite. Pour exemple, il est interdit d'installer un maïs pur sur une jachère, il devra être obligatoirement associé à une culture d'automne (colza, blé, triticale, orge, avoine...).

Clause n°3 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1er septembre,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester sur place jusqu'à implantation éventuelle de la culture suivante.

Clause n°4 : Engagement de l'agriculteur

La jachère étant intégrée dans la rotation, l'exploitant doit veiller à ne pas amoindrir le « capital propreté » de la parcelle.

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage tout en étant le moins onéreux possible. L'entretien chimique du couvert permettant une limitation de la pousse et de la fructification doit être assuré par les spécialités commerciales pour les nouvelles catégories d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère (glyphosate, sulfosate...). Dans tous les cas, est interdit le broyage annuel entre le 1er avril et le 31 juillet.

Clause n°5 : Contrôle du respect des conditions réglementaires

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les Services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités. Le non respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention adaptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

2. Les jachères floristique

Clause n° 1 : Mélanges autorisés

Deux mélanges sont autorisés :

- Mélange Douce France : mélange bas composé de Centaurée Polka Dot, de Zinnia Sunbow, de Souci Pacific Beauty, d'Eschscholzia et de Cosmos Trianon (mélange idéal en terre humide ou plus richement dotée en matière organique et en éléments nutritifs minéraux).
- Mélange Nouvelle Vague : mélange haut composé de Centaurée, de Cosmos Bipinnatus Sensation, de Cosmos sulfureux, de Chrysanthème des jardins, de Coréopsis tinctoria, de Thitonia et de Zinnia de Californie (c'est un mélange aux tons orangés qui présente une bonne résistance à la chaleur et au manque d'eau).

Clause n° 2 : Conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés :

- Le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte et avant le 1^{er} avril (Éviter les semis trop tardifs où la sécheresse risque d'arriver précocement). Sur demande écrite de dérogation individuelle auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la date de semis pourra être reportée au 15 avril,
- Les traitements phytosanitaires sont possibles,
- Interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec la réglementation sur le gel
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales,
- Interdiction de récolter, broyer et faucher les jachères fleuries jusqu'au 1^{er} novembre de l'année en cours,
- La surface minimale d'une parcelle est de 10 ares et 10 mètres de large. Par ailleurs, il ne peut être implanté de jachère fleurie à moins de 5 mètres d'un cours d'eau.

Remarque si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (pollinisation en zone semencière, dégâts accrus de gibier, infestation d'ennemis des cultures...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

Clause n° 3 : Engagements de l'agriculteur

Le demandeur s'engage à :

- Respecter les conditions des clauses 1 et 2,
- Ne pas faire un usage commercial du droit de chasse,

Clause n° 4 : Contrôle du respect des conditions

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités.

En cas de défaillance vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères, l'agriculteur est tenu de respecter sans délai les obligations générales ou spécifiques d'entretien à caractère général, les obligations générales d'entretien des parcelles en gel volontaire, ainsi que le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Annexe VIII

Liste des espèces invasives

En application du 1° l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IX

Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux : admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC-Socle régional Languedoc-Roussillon

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères.

Il est constitué :

- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- des éléments à prendre en compte dans les arrêtés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des déclarations des déclarations de surfaces.
- d'un référentiel photographique régional illustrant les deux autres parties du socle et pouvant faire l'objet dans les arrêtés départementaux de compléments plus représentatifs des situations départementales rencontrées.

1. DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES DESTINEES A L'ALIMENTATION DES TROUPEAUX

1.1 TYPE DE SURFACES

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

Libellés de la culture dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune)		Codes reportés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des troupeaux	Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA	Fourrages annuels
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournées depuis plus de 5 ans
	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle
	Landes et parcours	LD	Pelouses
			Landes, garrigues et maquis
			Parcours humides littoraux (prés palustres, marais...)
			Parcours boisés
Estives, alpages	ES	Pelouses	
		Landes, garrigues et maquis	
		Parcours boisés	

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

1. sont accessibles
2. abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
3. sont effectivement pâturée par le troupeau.

En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents.

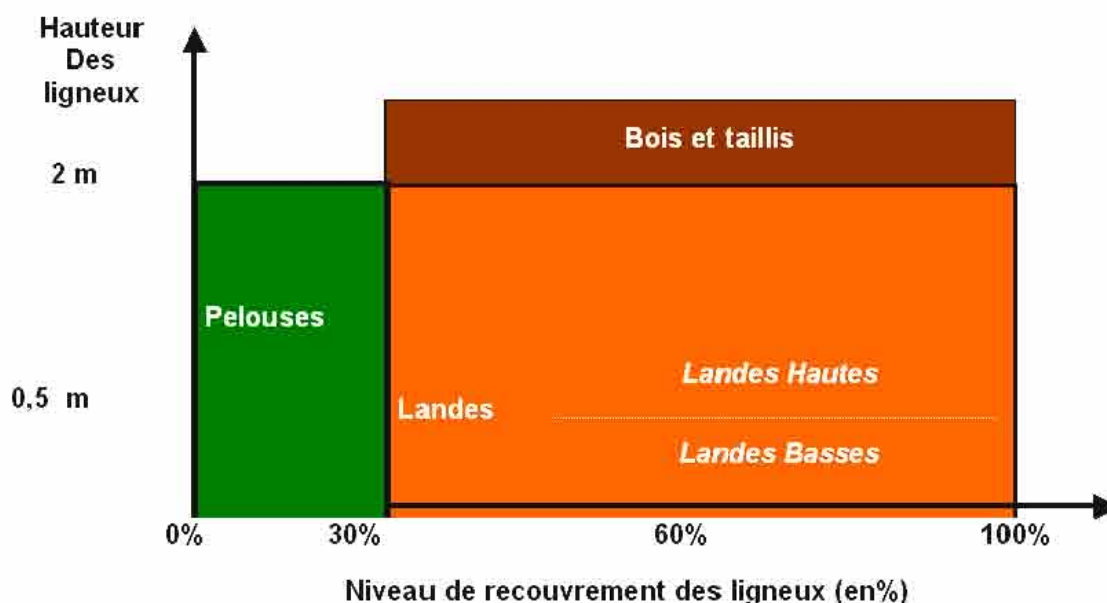
Au sein des îlots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

1.2 REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

a) Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci dessus.

b) Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et

circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point de vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recouvrement en ligneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valorisation pastorale est assurée dans tout type de conduite.	
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégulière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau, ..)	La valorisation pastorale en lâcher-dirigé est possible mais sera irrégulière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvrement est trop important.	La valorisation pastorale en « lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais difficile sans débroussaillages complémentaires.

Rappel : Les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la circulation des animaux est plus difficile dès lors que le taux de recouvrement en ligneux bas est supérieur à 60 %. Pour autant certaines surfaces peuvent être exploitées pour leurs ressources fourragères, par exemple dans une dynamique de reconquête de milieu, de gestion d'espaces N2000, de prévention contre les incendies...

L'attention des agriculteurs est attirée sur le fait que, particulièrement pour ces surfaces à fort taux de recouvrement, ils ne doivent déclarer que les surfaces dont l'accessibilité, l'existence de ressource et l'effectivité du pâturage peuvent être démontrées sans ambiguïté. Une attention particulière sur ces points sera portée en cas de contrôle.

2. EXIGENCE DE PRODUCTIVITE MINIMALE

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, l'exigence de productivité minimale des surfaces en herbe est la suivante :

- le calcul du chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation.
- en présence d'animaux sur l'exploitation, un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques extensives d'élevage du département, et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sur les exploitations dont le siège est dans les communes listées en annexe X, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha.
- en l'absence d'animaux, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare. L'effectivité de cette production commercialisée est attestée par documents écrits (mentionnant dates, destinataires, quantités cédées ou vendues, factures de vente...) attestant la cession du produit de la fauche.

3. REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES pour les surfaces fourragères (prairies naturelles, prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, landes et parcours, estives)
Ces surfaces doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage. La productivité minimale est précisée dans l'article concernant les BCAE herbe / exigence de productivité minimale.
Le référentiel photographique joint aux arrêtés départementaux permet d'apprécier les situations de terres admissibles présentant un défaut d'entretien.

Annexe X

LISTE DES COMMUNES RETENUES POUR LADEROGATION AU RATIO DE PRODUCTIVITE DE 0,2

Zone montagne:

- Communes de Agones, Avène, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brenas, Brissac, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-levas, Cassagnoles, Castanet-le-haut, Causse-de-la-selle, Cazilhac, Ceilhes-et-Rocozels, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fozières, Fraïsse-sur-Agout, Ganges, Gornies, Graissessac, Herepian, Joncels, La Caunette, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet-d'Orb, Le Caylar, Le Cros, Le Pujol-sur-Orb, Le Pradal, Le Soulie, Les Aires, Les Plans, Les Rives, Lodève, Lunas, Minerve, Mons, Montoulieu, Moules-et-Baucels, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Pardailhan, Pegairolles-de-Buèges, Pegairolles-de-l'Escalette, Pujols, Premian, Rieussec, Riols, Romiguières, Roquebrun, Roqueronde, Rosis, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Genies-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Vincent-d'Olargues, Sorbs, Soubes, Soumont, Taussac-la-Billière, Usclas-du-Bosc, Velieux, Verreries-de-Moussans, Viéussan, Villemagne-l'Argentière

Zone défavorisée étendue:

- Communes de Agel, Aigne, Aigues-vives, Aniane, Arboras, Argelliers, Assignan, Aumelas, Azillanet, Babeau-Bouloux, Brignac, Cabrerolles, Cabrières, Canet, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Cazedarnes, Cazevielle, Cebazan, Celles, Cesseras, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Cournonsec, Courmonterral, Cruzy, Faugères, Ferrières-les-Verreries, Fontes, Fos, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lacoste, Lagamas, La Livinière, Lauret, Le Bosc, Le Pouget, Le Puech, Les Matelles, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mas-de-Londres, Merifons, Montaud, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montouliers, Montpeyroux, Moureze, Murles, Nebian, Neffies, Notre-Dame-de-Londres, Peret, Pezenes-les-Mines, Pierrerue, Popian, Pouzols, Prades-sur-Vernazobre, Puechabon, Roquessels, Rouet, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Chinian, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézery, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Treviers, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Salasc, Vailhan, Vailhauques, Valflaunes, Valmascle, Vendémian, Villeneuveville, Villesspassans, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES*

ARRETE DDTM N° 2012117-0005
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **02 juin 2009** autorisant **Mme Dominique CANALES, épouse ESTEBAN**, née le 29 septembre 1954 à Montpellier (34), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 3 rue Simon à PALAVAS LES FLOTS (34250), sous l'appellation « **PALAVAS AUTO ECOLE** » ;

Vu la cessation d'activité déclarée par **Mme Dominique CANALES, épouse ESTEBAN** à la date du **30 avril 2012** ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° **E 02 034 0425 0**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « **PALAVAS AUTO ECOLE** » sis 3 rue Simon à PALAVAS LES FLOTS (34250) est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à **Mme Dominique CANALES, épouse ESTEBAN**.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012117-0006
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 03 avril 2012 présentée par Madame Evin GECICI, née le 17 mai 1988 à ISTANBUL (TURQUIE), domiciliée 14 rue Ecole de Pharmacie – Appartement 27 à MONTPELLIER (34000), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20 avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 24 avril 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Evin GECICI est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **20 avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0 0719 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 avril 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Evin GECICI.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012117-0007
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 03 avril 2012 présentée par Monsieur Jean-Luc MARTINEZ, né le 30 mai 1964 à MONTPELLIER (34), domicilié 6 rue des Cyclamens à MONTPELLIER (34000), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 06 rue des Consuls à LATTES (34970) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 24 avril 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : M. Jean-Luc MARTINEZ est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **06 rue des Consuls à LATTES (34970)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0718 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE LE FORUM PORT ARIANE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE FORUM PORT ARIANE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** » « **EB** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 avril 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean-Luc MARTINEZ.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le 26 avril 2012

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2012 117 - 0002

Commune d'Agde
Extension du système d'assainissement d'Agde
Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L.5216-5 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le code de la santé publique livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000 autorisant l'exploitation, l'extension et la modernisation du système d'assainissement d'Agde;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;

VU l'avis du CoDERST en date du 23/02/2012

VU l'avis de la Commune d'Agde en date du 12 mars 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

ARRETE

ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIES

1.1 – Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000

Article 3.1 Caractéristiques des installations:

Le système est composé en plus d'une file membranaire.

La capacité nominale de la station d'épuration est la suivante:

Charges Hydrauliques	Basse Saison	Haute Saison*
Capacité nominale (EH)	197 583	
Volume journalier temps sec (m3/j)	11 362	27 562
Volume journalier temps de pluie (m3/j)	16 300	32 562
Débit de pointe(m3/h)	1 300	2 600

* Haute saison: du 1er juin au 30 septembre

Article 3.3 Qualité de l'effluent épuré:

La qualité des effluents épurés issus de la station d'épuration respecte les valeurs du tableau ci-dessous:

Paramètres	Concentrations maximales	Valeurs rédhitoires
DBO5	21 mg/L	50 mg/l
DCO	107 mg/L	250 mg/l
MES	27 mg/L	85 mg/l

Article 3.5 Prévention et nuisances

Cet article est ajouté:

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement et notamment autour du rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du Code de la Santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage (art. R1334-30 à R-1334-37), sont applicables à l'installation.

La vérification du respect des émergences globales et spectrales en périodes diurne et nocturne en limite de propriété est réalisée à la mise en service de la station d'épuration puis en tant que de besoin notamment lors de modifications significatives des installations ou de leurs modalités d'exploitation.

Un contrôle des performances du système de désodorisation est réalisé par un organisme indépendant, dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, puis en tant que de besoin notamment lors de modifications significatives des installations ou de leur modalité d'exploitation..

Les deux premières campagnes de mesure, acoustique et olfactive, seront menées dans un délai de 3 mois après la mise en service de la station afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires et de l'efficacité des procédés retenus. Les résultats de ces campagnes seront communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

Article 3.6: Recyclage des eaux épurées pour l'arrosage des espaces verts et du golf

Cet article est ajouté:

Le recyclage est conditionné au respect de l'arrêté du Ministère de la Santé du 2 aout 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Afin de vérifier les performances de la filière de traitement à membranes et ainsi étayer un prochain dossier de demande d'autorisation, les paramètres microbiologiques suivants sont mesurés hebdomadairement sur une période de 6 mois consécutifs comprenant une saison estivale:

Escherichia coli, entérocoques fécaux, spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices, bactériophages ARN-F spécifiques, Legionella spp et Legionella pneumophila, amibes, Cryptosporidium et Gardia.

Ces paramètres sont analysés sur des prélèvements en sortie de la filière de traitement à membranes.

1.2 – Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000

Article 4.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le programme d'autosurveillance est modifié comme suit:

Paramètres	Fréquence en nombre de jours / an
Débit	365
DBO5	104
DCO	156
MES	156
NTK	52
NH4	52
NO2	52
NO3	52
PT	52
Boues-(matières sèches)	208

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES:

Le 1er paragraphe est modifié comme suit:

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors de circonstances exceptionnelles sans toutefois dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci dessous:

	Nombre de mesures par an	Nombre de dépassements par an	Valeurs réductrices
DBO ₅ *	104	9	50 mg/l
DCO *	156	13	250 mg/l
MES *	156	13	85 mg/l

1.3 – Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000

Article 6.1 Gestion de la période transitoire

Le paragraphe est modifié comme suit:

La durée prévisible des travaux d'extension étant de 24 mois, le bénéficiaire et l'exploitant établiront une liste des incidents de fonctionnement probables et les mesures à prendre pour y remédier (plan d'intervention).

1.4 – Modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000

Dans cet article, est rajouté :

L'autorisation sera effective à la date de mise en service après période d'essai de la station modernisée, à la fin des travaux.

Avant cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-I-1193 du 28 avril 2000 s'appliquent.

ARTICLE 2 - RECOURS ET DROITS DES TIERS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

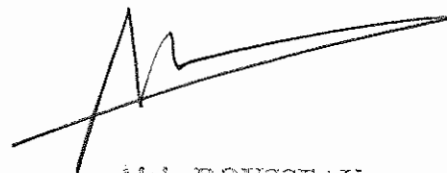
ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Député Maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs

- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault et dans la Commune d'Agde,
- notifié à la Commune d'Agde,
- adressé au maire d'Agde en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 12 octobre 2011.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 134, 157,163,177,219 et 304

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Mende, le 21 février 2012

Le délégant
DDCSPP de la Lozère

Denis MEFFRAY

OSD par délégation du Préfet de Lozère
en date du 12 octobre 2011

Le Préfet de la Lozère

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-431

OBJET : **Dotation Globale d'Équipement**
 Annulation de reliquat D.G.E. 2005
 Commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1009 du 2 mai 2005 accordant à la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT une subvention de 23 665,60 € pour des travaux de conformité et de sécurité à l'école communale d'un montant de 118 328,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 13 novembre 2007 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 7 099,68 € H.T. ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 22 décembre 2011 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 49 920,78 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT soit **13 681,44 €** (treize mille six cent quatre vingt un euros quarante quatre centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
SAINT-GENIES DE FONTEEDIT	Conformité et sécurité école	49 920,78 €	20 %	9 984,16 €	13 681,44 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2012-II-432

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
Annulation de reliquat D.E.T.R. 2011
Commune de RIOLS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-35 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (art. 179) créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement et de la Dotation de Développement Rural ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1757 du 4 août 2011 accordant à la commune de RIOLS une subvention de 15 727,60 € pour des travaux de réfection de la voirie rurale d'un montant de 78 638,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 26 janvier 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 77 000,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de RIOLS soit **327,60 €** (trois cent vingt sept euros) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
RIOLS	Travaux réfection voirie	77 000,00€	20 %	15 400,00 €	327,60 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du
"Triathlon de Bacchus"

Arrêté n° 2012/01/879

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Méditerranée Multisports en vue d'organiser le 15 avril 2012, un triathlon comprenant une épreuve de natation dans le Lac de Jouarres, une épreuve de vélo et une épreuve de course pédestre dénommé « Triathlon de Bacchus » ;

VU l'avis du Sous-préfet de Limoux ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du Cabinet "Gomis et Associés", mandataire de Allianz ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 10 Avril 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Aude ;

VU l'arrêté N° 2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que la ligue Régionale de Triathlon a attribué le label fédéral à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. le Président de l'association Méditerranée Multisports est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 15 avril 2012, un triathlon dénommé "Triathlon de Bacchus".

ARTICLE 2: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: *Dispositions spécifiques à la course cycliste :*

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation le long du parcours cycliste à l'attention des usagers de la route.

- **Sur la partie de l'itinéraire située dans le département de l'Hérault**, l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur cet itinéraire. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils

préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

- **Sur la partie de l'itinéraire située dans le département de l'Aude** les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence de **deux médecins, trois ambulances agréées, 6 secouristes et un maître nageur diplômé** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Limoux, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Aude, MM. les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière, au sous-préfet de Limoux, ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 . 04 . 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



LISTE DU PERSONNEL DU CLUB CIBISTE DE
CONQUES/ORBIEL

***AVEC PERMIS DE CONDUIRES :**

MR CORRALES Michel NE LE 23.08.1957

13 RUE DE LA CALADE

11600 CONQUES /ORBIEL

N° DE PERMIS : 750911100070

VEHICULE : RENAULT SCENIC

IMMATRICULATION : 9654RG11

MR BONNET MAURICE NE LE 04.09.1950

7 ROUTE D'AVEN NE LE 27.02.1941

11600 VILLENEUVE MINERVOIS

N° DE PERMIS : 76308

VEHICULE : CITROEN C 15

11600 VILLENEUVE MINERVOIS

11600 VILLENEUVE MINERVOIS

55 RUE DE LA MADIE

11570 CAVANAC

N° DE PERMIS : 7607111000326

VEHICULE : RENAULT KANGOO

IMMATRICULATION : 8174QE11

MR GASTON JEAN PAUL NE LE 13.07.1946

32 AVENUE ACHILLE MIR

RESIDENCE LES PINS, APPART. N°5

11000 CARCASSONNE

N° DE PERMIS : 43616

VEHICULE : CITROEN XSARA

IMMATRICULATION : AJ-888-SB

GASC BRIGITTE NEE LE 30.09.1982

92 BIS RUE BARRY D'ABBAL

11570 CAVANAC

N° DE PERMIS : 01071110311

VEHICULE : RENAULT 1000

IMMATRICULATION : 01AURE11

MR TERNANO PIERRE-JEAN NE LE 17.03.1941

APPART N°2

2 T RUE EDMOND ROSTAND

11000 CARCASSONNE NEE LE 07.12.1952

N° DE PERMIS : 41397

VEHICULE : RENAULT LAGUNA

IMMATRICULATION : 8K-997-MG

MR GASTON ALAIN NE LE 23.07.1957

BAT.4 DOMAINE DES LICES

465 AVENUE ANDRE MAGINOT APPART N°4

11000 CARCASSONNE

N° DE PERMIS : 780911100906

VEHICULE : RENAULT MEGANE

IMMATRICULATION : 3734PT11

_ MME HIERAMENTE LAETITIA NEE LE 18.07.1983

65 LE CLOS DES PERDRIES

ROUTE D ALAIRAC

11290 LAVALETTE

N° DE PERMIS : 000511100218

VEHICULE : RENAULT 21

IMMATRICULATION : BF-330-CV

_ MR MANENTE ANDRE NE LE 12.07.1966

39 RUE DE LA TUILERIE

11260 ESPERAZA

N° DE PERMIS : 010711100973

VEHICULE : CITROEN C 15

IMMATRICULATION : BM-244-PP

_ MME MANENTE ANNE NEE LE 02.11.1964

39 RUE DE LA TUILERIE

11260 ESPERAZA

N° DE PERMIS : 840611100118

VEHICULE : OPEL MERIVA

IMMATRICULATION : 162QJ11

***PERSONNES SANS PERMIS**

_ MR LAFFONT ROLLAND NE LE 03.06.1964

14 RUE SAINT-NAZAIRE

11160 VILLENEUVE MIVERVOIS

_ MELLE EYSSERIC JESSICA NEE LE 03.07.1989

4 PLACE DAVILLA

11000 CARCASSONNE

_ MR DENARNAUD ANTHONY NE LE 03.10.1989

4 PLACE DAVILLA

11000 CARCASSONNE

_ MR DELMAS YVES NE LE 18.12.1948

55 RUE DE LA MAIRE

11570 CAVANAC

_ MR DENARDI GEROME NE LE 10.07.1983

2 RUE DES ELAS

11600 MALVES

_ MR LAFFONT JEAN-PAUL NE LE 11.06.1956

RUE DU 11 NOVEMBRE, CHEZ MME ALMARIC

11160 PERYAC MINERVOIS

_ MR GASTON RAYMOND NE LE 17.09.1952

40 RUE BARDES

11000 CARCASSONNE

_ MR BERGER FREDERIC NE LE 27.05.1983

92 BIS RUE BARRY D ABBAL

11570 CAVANAC

_ MR LAFFONT YVES NE LE 05.01.1932

14 RUE SAINT-NAZAIRE

11160 VILLENEUVE MINERVOIS

_ MR DANESIN JEAN PHILIPPE NE LE 21.09.1962

20 RUE DE STRASBOURG

11000 CARCASSONNE

_ MR GOBIN FREDERIC NE LE 04.10.1984

36 RUE LITRE

11000 CARCASSONNE

_ MR PERROTEL VICTORIEN NE LE 19.09.1984

30 RUE DE VERDUN

11000 CARCASSONNE

MME MUTIN VIVIANE NEE LE 26.04.1960

91 BAT FLANDRE LE VIGUIER

RUE ALAIN FOURNIER

11000 CARCASSONNE

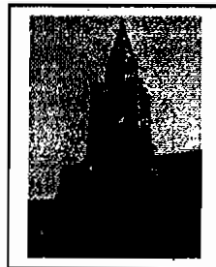
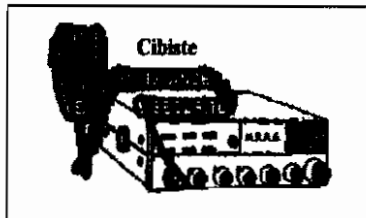
MR GASCONE

13 RUE DE LA MARIE

11000 CARCASSONNE

ASSISTANCE RADIO VALLESPİR

FCBL	NOM	PRENOM	VOITURE	NUMERO	QRZ	ORIENTEUR OU SIGNALEUR	PRESENT
19F66	FAVRE	Jacques	Peugeot 306	5083RZ66	MARGOUILLAS	SIGNALEUR	NON
11 F 66	LINOL	Alain	nissan almeras	2722TZ66	LIMA	SIGNALEUR	OUI
335 F 66	BLOMME	Marc	Peugeot 306	6007AT66	RAVER	SIGNALEUR	OUI
364 F 66	MOUCHET	Margot	fiat idéa	1170TX66	CALIMERO	SIGNALEUR	OUI
365 F 66	BÉRTRON	James	\	\	0.0.7	ORIENTEUR	OUI
401 F 66	PIONNIE	Kevin	\	\	KEKE	ORIENTEUR	NON
	WALTZ	Elodie	\	\	ELO	ORIENTEUR	OUI
0250F66	WALTZ	Chantal	Seat cordoba	7654SD66	DONALD	SIGNALEUR	OUI*
	GRANDE	Nicolas	seat toledo	299SV66	SUBARU	SIGNALEUR	OUI
	WALTZ	Jülien	\	\	ONIE	ORIENTEUR	OUI*
	FAVRE	Yvette	\	\	CERISE	\	\
	GAVAGE	Christian	\	\	PILLOTE	ORIENTEUR	NON
	DELLA VISTA	Henri	\	\	GTI	ORIENTEUR	OUI*



Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris - Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65
Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr
N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS.
ATTESTATION DE PRESENCE AU:

BACCHUS TRIATHLON D'HOMMS

15 Avril 2012 à HOMPS (AUDE)

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 .
Les Iris- Villa N° 10 - Rue Nelson Mandela - 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .

M. Laurent RIBERA . Né le 29 Mai 1965 .
49 Avenue du 11 Novembre 1918 . 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 830234100092 . Délivré le 1^{er} Juin 1983 à BEZIERS (34) .

M. Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 .
11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES :
P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Thierry CORLINA . Né le 17 Juillet 1958 .
7 Rue des Ecoles 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 760834200102 . Délivré le 15 Février 1977 à LODEVE (34)

M. Frédéric LEVEILLE . Né le 16 Juin 1970 .
33 Cours Jean-Jaurès - 34120 PEZENAS
P.C. N° : 900621200535 . Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON

M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951 .
4 Lotissement les Rouyres - 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

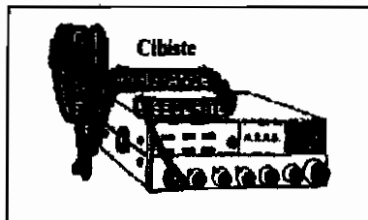
Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 .
4 Lotissement les Rouyres - 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 800334100274 - Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

Mlle Sandrine VENDRELL . Née le 15 Avril 1967 .
7 Rue des Ecoles . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 891234100242 . Délivré le 21 Août 1990 à BEZIERS (34) .

M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 .
23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .
P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 .
33 Cours Jean Jaurès . 34120 PEZENAS .
P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .

M. Michaël SALMERON . Né le 27 Août 1983 .
12 Avenue Capitaine Azéma . 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 010934301064 . Délivré le 11 Octobre 2011



Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris - Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65
Mail : clubchmontagnac@hotmail.fr
N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

Liste des Signaleurs (Suite)

Mlle Lydie BOUCHET. Née le 25 Octobre 1988.
12 Avenue Capitaine AZEMA. 34530 MONTAGNAC
P.C. N° 050124300271 . Délivré le 13 Décembre 2006 à PERIGUEUX (24)

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 . Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON. Né le 27 Mai 1982.
27 Avenue des Serpentsins . 34540 BALARUC LES BAINS .
P.C. N° : 020234300517. Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

Mme Corinne BEAUMELOU. Née le 03 Juin 1971.
4 Square Theodore Aubanel. 34500 BEZIERS.
P.C. N° : 910934100767. Délivré le 15 Septembre 1992 à BEZIERS (34)

M. Sébastien NADAU. Né le 06 Avril 1982.
54 Place de la République. 34720 CAUX.
P.C. N° : 030234100115. Délivré le 19 Novembre 2007 à BEZIERS (34)

M. Sébastien CARON. Né le 10 Mars 1972.
28 Rue Maquis de la Tourette. 34620 PUISSERGUIER
P.C. N° : 900260100132. Délivré le 03 Septembre 2007 à CARCASSONNE (11)

M. Bruno COLIN . Né le 21 Juin 1969.
19 Rue de l'Egalité. 34420 CERS.
P.C. N° : 871134100375. Délivré le 25 Janvier 1988 à BEZIERS (34)

M. Daniel SCHMIT. Né le 26 Octobre 1990.
Avenue des Pêcheurs / Résidence Azurée N° 12 . 34450 VIAS
P.C. N° : 900189140404. Délivré le 13 Avril 1990 à AUXERRE (89)

**Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.
Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.**

Le Président : Manu GARCIA

**MONTAGNAC RADIO
ASSISTANCE SÉCURITÉ
34530 MONTAGNAC
Port : 06 10 09 16 65**



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2012-04 ES/APP
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PADT. - Epreuve sportive : «Triathlon de Bacchus».

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-7 et 411-30 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et à la sécurité des courses et épreuves sportives,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92-753 du 03 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 avril 2012,

Vu la demande de Monsieur Benoit Phalippou, président de l'association Méditerranée Multisports, organisateur de l'épreuve « triathlon de Bacchus »

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «triathlon de Bacchus », le 15 avril 2012 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « triathlon de Bacchus » le 15 avril 2012 de 9h à 17h, sur les sections de routes départementales, hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition, et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur, Monsieur Benoit Phalippou (06.98.86.19.81), président de l'association Méditerranée Multisports, résidence le chamois d'or bâtiment A, avenue de Mont Louis, 66210 Les Angles, mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Article 3 :

M le Directeur de l'agence technique départementale d'Olonzac,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M Benoit Phalippou, président de l'association Méditerranée Multisports, organisateur de l'épreuve « triathlon de Bacchus »
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012


Le Président,

Secrétariat Général

ARRETE N° 12-III-032

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment l'article 18

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1982 relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et régies d'avances des organismes publics

VU l'arrêté interministériel de 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'instruction codificatrice sur les régies de recettes de préfectures et sous-préfectures n° 96.120 K-P-R du 4 novembre 1996

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de Lodève

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture de Lodève

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-III-30 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination du régisseur de recettes et régisseur d'avances de la sous-préfecture de Lodève

CONSIDERANT le changement de fonctions de Madame Wanda Fantino,

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Géraldine GUITON, adjoint administratif du ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, est nommée régisseur de recettes et régisseur d'avances de la sous-préfecture de Lodève.

ARTICLE 2 : Mme Géraldine GUITON est astreinte à un cautionnement de 6 900 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 690 €.

ARTICLE 3 : Il est mis fin au fonction de régisseur suppléant de Mme Wanda Fantino.

ARTICLE 4 : Pendant ses congés ou en cas d'absence ou de maladie, Mme Géraldine GUITON sera remplacée par Mme Jocelyne GALABRU, adjoint technique de 2^{ème} classe, nommée régisseur de recettes et régisseurs d'avances suppléant.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Lodève et la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N° 2012-1-942

Communauté de communes du Pays de LUNEL Modification des compétences et de l'intérêt communautaire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 13 décembre 2011, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose d'une part, de modifier la compétence du groupement "actions sociales d'intérêt communautaire" en matière de petite enfance et enfance et de compléter son intérêt communautaire, et d'autre part, d'étendre les compétences de la communauté au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : LUNEL (31 janvier 2012), LUNEL VIEL (27 février 2012), MARSILLARGUES (19 janvier 2012), SAINT CHRISTOL (21 février 2012), SAINT JUST (19 janvier 2012), SAINT SERIES (8 mars 2012), SAUSSINES (1^{er} février 2012) et VERARGUES (15 février 2012) se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération, en date du 26 janvier 2012, par laquelle le conseil municipal de la commune de SATURARGUES a approuvé, d'une part, la modification de la compétence "actions sociales d'intérêt communautaire" en matière de petite enfance et enfance et de son intérêt communautaire et a rejeté, d'autre part, l'extension des compétences de la communauté concernant le financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours ;

VU la délibération, en date du 23 janvier 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de VILLETELLE a rejeté, d'une part, la modification de la compétence "actions sociales d'intérêt communautaire" en matière de petite enfance et enfance et de son intérêt communautaire et a approuvé, d'autre part, l'extension des compétences de la communauté concernant le financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BOISSERON et SAINT NAZAIRE DE PEZAN, qui ne se sont pas prononcés sur ces modifications de compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 du C.G.C.T. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La compétence optionnelle de la communauté de communes du Pays de Lunel "actions sociales d'intérêt communautaire" en matière de petite enfance et enfance et la définition de son intérêt communautaire sont modifiées comme suit :

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance et enfance :

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Sont d'intérêt communautaire pour les enfants de 3 à 12 ans :

- *La construction, l'entretien et la gestion de tout nouveau centre de loisirs hors Lunel et hors périscolaire ;*
- *L'entretien et la gestion des centres de loisirs existants (hors périscolaire) ayant une capacité d'accueil maximum de 80 enfants (agrément jeunesse et sports), et ce à compter du 1er janvier 2013 ;*
- *La coordination et la conduite d'actions et d'animations entre les centres de loisirs intercommunaux ci-dessus définis, dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.*

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes sont complétées comme suit :

En matière de secours et d'incendie, la communauté de communes du Pays de Lunel participe au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée la **notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

1 Aménagement de l'espace

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur
Compétence exercée en totalité par la communauté

Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local

Compétence exercée en totalité par la communauté

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 Développement économique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et / ou comportant moins de 8 lots

Construction, rénovation et gestion de locaux d'intérêt communautaire à vocation d'activité économique.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers et locaux d'activités aménagés après le 1^{er} janvier 2000

Appui à la création d'entreprises :

- création et gestion de pépinières d'entreprises

Compétence exercée en totalité par la communauté

- création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives de développement économique au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

Collecte et traitement des déchets végétaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan état / région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres

5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance et enfance :

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Sont d'intérêt communautaire pour les enfants de 3 à 12 ans :

- *La construction, l'entretien et la gestion de tout nouveau centre de loisirs hors Lunel et hors périscolaire ;*
- *L'entretien et la gestion des centres de loisirs existants (hors périscolaire) ayant une capacité d'accueil maximum de 80 enfants (agrément jeunesse et sports), et ce à compter du 1er janvier 2013 ;*
- *La coordination et la conduite d'actions et d'animations entre les centres de loisirs intercommunaux ci-dessus définis, dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique*

Actions d'intérêt communautaire en matière de soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :

Est d'intérêt communautaire le versement de subvention à l'association CLIC (centre local d'Information et de coordination)

Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgences (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...) hébergés au sein des aires d'accueil du territoire

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions sociales d'intérêt communautaire en complément des actions sociales menées par les communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriale de cohésion sociale approuvée par les communes membres

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des bénéficiaires du RMI dans le cadre des contrats d'insertion lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Hérault

COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

6 Politique du logement

Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement, ...)
Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat
Compétence exercée en totalité par la communauté

7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire,

- les équipements réalisés après le 1^{er} janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.

- la création de la médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia

- la gestion et l'entretien de la Via Ferrata à Saint-Sériès

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté

8 Patrimoine

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du site d'Ambrussum dont une cartographie du périmètre d'intervention jointe aux statuts ci-annexés précise les limites

9 Tourisme

- Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique par le biais de l'office de tourisme communautaire

- Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...)

10 Organisation des transports urbains

11 Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande se caractérisant par :

- une action de soutien pour les transports de personnes handicapées

- la mise en œuvre de dispositifs adaptés de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et des centres de loisirs sans hébergement du territoire, pour les sorties occasionnelles vers des équipements intercommunaux ou des sorties en lien avec les compétences exercées par la CCPL (centre d'incinération, centre de tri, entreprises du territoire,)

12 Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des chiens et chats errants

13 Formation / emploi / insertion :

- Animation, mise en réseau et soutien des acteurs locaux impliqués
- Soutien aux acteurs locaux (Mission locale, FAJ, ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.
- Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

14 Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

15 En matière de secours et d'incendie, la communauté de communes du Pays de Lunel participe au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours.

16 Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

• Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
- **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

• Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge :

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

17 Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

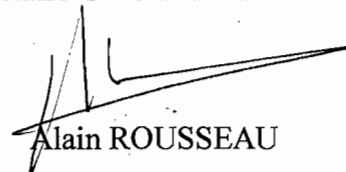
Le président du Conseil Régional ou du Conseil Général doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

ARTICLE 4 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lunel actualisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **20 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ROUSSEAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

STATUTS

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-1-942 du 20 avril 2012)

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est constituée des 12 communes suivantes : BOISSERON, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT JUST, SATURARGUES, SAUSSINES, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELLE.

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de LUNEL est localisé au 480 avenue des Abrivados à LUNEL.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux selon la répartition suivante :

1 à 500 habitants	1 délégué
501 à 1 500 habitants	2 délégués
1 501 à 2 500 habitants	3 délégués
Et au-delà, 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants supplémentaires.	
2 501 à 5 000 habitants	4 délégués
5 001 à 7 500 habitants	5 délégués
7 501 à 10 000 habitants	6 délégués
10 001 à 12 500 habitants	7 délégués
12 501 à 15 000 habitants	8 délégués
15 001 à 17 500 habitants	9 délégués
17 501 à 20 000 habitants	10 délégués
20 001 à 22 500 habitants	11 délégués
22 501 à 25 000 habitants	12 délégués...

D'autre part, la ville chef-lieu de canton bénéficie de deux délégués supplémentaires.

Sur la base des recensements de population officiels connus au 1^{er} janvier 2005, la représentativité serait la suivante, à titre indicatif, étant entendu qu'aucune commune adhérente à cette date ne peut voir son nombre de délégués diminuer par rapport à l'application des règles précédemment en vigueur.

Communes de BOISSERON, SAINT CHRISTOL, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, VERARGUES, VILLETTELLE	2 délégués
Commune de LUNEL VIEL et SAINT-JUST	4 délégués
Commune de MARSILLARGUES	5 délégués
Commune de LUNEL	14 délégués

ARTICLE 5 :

Pour chacun des sièges qui lui sont attribués, chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui peut, en son absence, voter pour lui en lieu et place sans qu'il soit nécessaire de lui octroyer un pouvoir.

ARTICLE 6 :

Le règlement intérieur adopté par le Conseil de communauté précise les règles relatives au fonctionnement du Conseil de Communauté, des commissions de travail et du bureau qui est composé du Président et des Vice-présidents désignés en application de l'article L 5211-10, L2122-7 et L 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée la **notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

7.1 Aménagement de l'espace :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur.
- Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local.
- Création et aménagement de ZAC **d'intérêt communautaire**.
- Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

7.2 Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont **d'intérêt communautaire**.
- Construction, rénovation et gestion de locaux **d'intérêt communautaire** à vocation d'activité économique.
- Appui à la création d'entreprises :
 - création et gestion de pépinières d'entreprises
 - création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ...).
- Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives de développement économique au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles, ...)

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et / ou comportant moins de 8 lots.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers et locaux d'activités aménagés après le 1^{er} janvier 2000.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée la **notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

7.3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...).
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Collecte et traitement des déchets végétaux.
- Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan état / région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.

7.5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance et enfance :

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Sont d'intérêt communautaire pour les enfants de 3 à 12 ans :

- ***La construction, l'entretien et la gestion de tout nouveau centre de loisirs hors Lunel et hors périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2012 ;***
 - ***L'entretien et la gestion des centres de loisirs existants (hors périscolaire) ayant une capacité d'accueil maximum de 80 enfants (agrément jeunesse et sports), et ce à compter du 1^{er} janvier 2013 ;***
 - ***La coordination et la conduite d'actions et d'animations entre les centres de loisirs intercommunaux ci-dessus définis, dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique***
- **Actions d'intérêt communautaire** en matière de soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :

Est d'intérêt communautaire le versement de subvention à l'association CLIC (centre local d'Information et de coordination)

- Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgences (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...)

- Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...) hébergés au sein des aires d'accueil du territoire;
- Actions sociales **d'intérêt communautaire** en complément des actions sociales menées par les communes.
- **Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriale de cohésion sociale approuvée par les communes membres.**
- **Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre des contrats d'insertion lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Hérault.**

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

7.6 Politique du logement

- Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement, ...)
- Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat

7.7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire,

- **les équipements réalisés après le 1^{er} janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.**
- **La création de la médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia**
- **« La gestion et l'entretien de la Via Ferrata à saint-Sériès »**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

7.8 Patrimoine

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du site d'Ambrussum dont une cartographie du périmètre d'intervention ci-jointe précise les limites.

7.9 Tourisme

- Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique par le biais de l'office de tourisme communautaire.
- Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de convention d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...).

7.10 Organisation des transports urbains.

7.11 Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande se caractérisant par :

- une action de soutien pour les transports de personnes handicapées
- la mise en œuvre de dispositifs adaptés de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et des centres de loisirs sans hébergement du territoire, pour les sorties occasionnelles vers des équipements intercommunaux ou des sorties en lien avec les compétences exercées par la CCPL (centre d'incinération, centre de tri, entreprises du territoire,)

7.12 Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des chiens et chats errants,

7.13 Formation / emploi / insertion :

- Animation, mise en réseau et soutien des acteurs locaux impliqués
- Soutien aux acteurs locaux (Mission locale, FAJ, ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.
- Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

7.14 Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

7.15 « En matière de secours et d'incendie, la Communauté de Communes du Pays de Lunel participe au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours sur son territoire ».

7.16

- **compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or:**

Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;
- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public .

- **gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage – canal d'amenée (4,1 km) – chemin de service-ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) – barrage anti-sel sur le canal de Lunel-
Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge:

- en fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- en investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou

renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

7.17 Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Général doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau des Politiques Publiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2012-I- 943

**OBJET : Reclassement des compétences de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE
et modification de l'intérêt communautaire de la compétence "enfance-jeunesse"**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la délibération du 15 juillet 2010 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Thongue propose de reclasser les compétences du groupement ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d'Abeilhan (23/08/10), Alignan-du-Vent (20/09/10), Coulobres (21/09/10), Puissalicon (09/09/10) et Valros (02/09/10) approuvent cette modification statutaire ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Montblanc et Tourbes qui ne se sont pas prononcés sur la modification statutaire proposée dans le délai de trois mois visé à l'article L. 5211-20 du C.G.C.T. ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU la délibération du 15 juillet 2010 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Thongue propose de compléter l'intérêt communautaire de la compétence "enfance-jeunesse" par la création d'un relais d'assistante maternelle (R.A.M.) ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté : Abeilhan (23/08/10), Alignan-du-Vent (20/09/10), Coulobres (21/09/10), Montblanc (25/11/2010), Puissalicon (09/09/10), Tourbes (26/09/10) et Valros (02/09/10) approuvent cette proposition ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord, au-delà la majorité qualifiée requise par l'article L. 5214-16 du CGCT, de toutes les communes membres sur la modification de l'intérêt communautaire proposée ;

VU les avis du sous-préfet de Béziers en date des 3 décembre 2010 et 1^{er} mars 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'intérêt communautaire de la compétence facultative "enfance-jeunesse" de la communauté de communes du Pays de Thongue est complété par :

- création et gestion d'un relais assistante maternelle (R.A.M.)

ARTICLE 2 : Compte tenu du reclassement de certaines compétences et de cette modification, les compétences de la communauté de communes et leur intérêt communautaire sont désormais les suivants :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 Aménagement de l'espace communautaire :

1-1 Préparation, étude et création d'un schéma d'aménagement du territoire de la communauté et des cours d'eau

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-2 Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- a) Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
- b) maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- c) sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- d) suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.,

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-3 Acquisitions de réserves foncières destinées aux activités économiques et à la valorisation écologique et environnementale

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-4 Schéma de Cohérence Territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-5 Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre, des réseaux ainsi que des documents d'urbanisme

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 – Développement économique :

2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- a) zone d'activités touristiques et de loisirs « Plein Sud » à Tourbes
- b) zone d'activités économiques « les Bédarèdes » à Montblanc
- c) zone d'activités économiques « Quartier d'entreprises de l'Europe » à Montblanc
- d) zones attractives pour l'accueil d'entreprises en développement créatrices d'emplois, (il s'agit de zones destinées à recevoir de petites et moyennes entreprises ainsi que de grandes entreprises).

2-2 Actions de développement économique et touristique liées notamment à l'A.75

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté, notamment pour :

- a) contribuer à l'amélioration de l'accueil, de l'animation touristique de la communauté de communes
- b) favoriser la fréquentation de la communauté de communes
- c) assurer la promotion et la valorisation des produits de la communauté de communes ainsi que ceux issus de l'activité agricole sur le territoire communautaire

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1-1 Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté, notamment :

- a) la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaine...)
- b) la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques et patrimoniales communautaires
- c) la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires

*1-2 Élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés
compétence exercée en totalité par la communauté*

*1-3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
compétence exercée en totalité par la communauté*

2 - Assainissement non collectif
compétence exercée en totalité par la communauté

3 – Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La voirie des zones d'activités aménagées ou créées et gérées par la communauté
- Les voies communales assurant le raccordement immédiat des zones d'activités économiques communautaires aux routes départementales et nationales
- La voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal
- L'étude et la réalisation de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

1 – Politique du logement

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions permettant de développer l'offre de logement locatif public privée à loyer modéré :

- Garanties d'emprunts sollicitées dans le cadre d'une opération de création et de réhabilitation des logements sociaux
- Subvention pour la construction ou la réhabilitation des logements sociaux
- Étude, suivi et animation d'une OPAH
- Promotion des programmes d'aides publiques et accompagnement des bénéficiaires

2 - Enfance – Jeunesse :

Mise en place d'une politique concertée en faveur de l'enfance et de la jeunesse à travers les actions d'intérêts communautaires suivantes :

- Coordination de la politique « Enfance-Jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.
- Création, initiation, expérimentation et mise en œuvre d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse en appui des projets communaux.

- Mise en place et pilotage d'une veille de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « Enfance-Jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire de la communauté de communes.
- **Création et gestion d'un Relais d'Assistante Maternelle (R.A.M.).**

IV - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Compétences exercées en totalité par la communauté

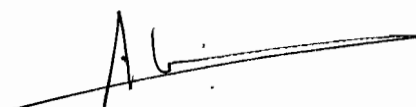
- 1 - Services de la fourrière animale** : création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale
- 2 - Culture** : organisation de manifestations culturelles communautaires dans le cadre d'un festival

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Thongue sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Thongue et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **20 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Alain ROUSSEAU

STATUTS

Communauté de Communes

PAYS DE THONGUE

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-943 du 20 avril 2012

ARTICLE - 1 Création.

En application des articles L 5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes (article L 5214-1).

Elle prend la dénomination de

« Communauté de Communes du Pays de Thongue »

ARTICLE - 2 Périmètre et Siège.

La Communauté regroupe les sept Communes suivantes : Abeilhan, Alignan du vent, Coulobres, Montblanc, Puissalicon, Tourbes, Valros.

Le périmètre de la Communauté s'étend aux communes sus-désignées.

Son siège est fixé à :

**Mairie de Valros
34290 VALROS**

ARTICLE-3 Représentation

La Communauté de Communes constituée est administrée par un Conseil Communautaire composé de membres délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque Commune membre selon les modalités décrites par la loi.

Le nombre et la répartition des sièges respectent les règles suivantes :

- Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune d'entre-elles ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La répartition des sièges entre les Communes sera actualisée à chaque élection des délégués dans les cas prévus par la loi lors du renouvellement général des Conseils Municipaux (article L 5211-8 du CGCT).
- Pour chaque délégué titulaire, il sera élu un délégué suppléant.
- La clé de répartition des sièges entre les Communes est proportionnelle à la population selon la règle suivante :

4 délégués pour les communes de moins de 2500 habitants et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1500 habitants au-dessus de 2500 habitants.

Soit la répartition suivante pour le premier Conseil Communautaire :

Communes	Population 1999	Délégués 2000
ABEILHAN	989	4
ALIGNAN DU VENT	1.161	4
COULOBRES	234	4
MONTBLANC	2.166	4
PUISSALICON	929	4
TOURBES	1.484	4
VALROS	1.148	4
TOTAL	8.111	28

ARTICLE-4 Organisation et fonctionnement

4.1 Fonctionnement.

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil Communautaire sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

4.2 Conseil Communautaire.

Il est constitué des délégués élus selon la répartition définie et les modalités de vote prévues par la loi. C'est l'organe délibérant de la Communauté.

4.3 Le Président.

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux personnes prévues par la loi.

4.4 Le bureau.

Il est composé au minimum de chacun des Maires des Communes membres ou de leurs représentants. Il comprend le Président, 6 Vice-Présidents et des membres.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire sauf pour les cas exclus par la loi et notamment :

- ✓ En matière budgétaire.
- ✓ En matière statutaire.
- ✓ D'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public.
- ✓ De délégation de gestion de service public.
- ✓ De dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire lors de chaque réunion de celui-ci.

4.5 Les commissions.

Des commissions pourront être créées soit de façon permanente, soit à l'occasion de dossiers spéciaux.

Commissions permanentes :

Elles seront nommées et décrites dans le règlement intérieur.

Commissions occasionnelles :

Elles sont à l'instigation du bureau qui en précisera les limites de compétence et de durée.

4.6 Le règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Il fixera les conditions matérielles ou de détail de fonctionnement de la Communauté.

ARTICLE-5 Compétences.

5.1 Compétences obligatoires.

5.1.1 Aménagement de l'espace communautaire.

- Préparation, étude et création d'un schéma d'aménagement du territoire de la communauté et des cours d'eau.
- « Coordination, animation et études » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :
 - Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE
 - Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault
 - Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant
 - Suivi et mise en œuvre du SAGE.
- Acquisitions de réserves foncières destinées aux activités économiques et à la valorisation écologique et environnementale.
- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre, des réseaux ainsi que les documents d'urbanisme.

5.1.2 Développement économique.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- Zone d'activités touristiques et de loisirs « Plein Sud » à Tourbes
 - Zone d'activités économiques les « Bédarèdes » à Montblanc
 - Zone d'activités économiques « Quartier d'entreprises de l'Europe » à Montblanc
 - Les zones attractives pour l'accueil d'entreprises en développement créatrices d'emplois, il s'agit des zones destinées à recevoir de petites et moyennes entreprises ainsi que de grandes entreprises.
- Actions de développement économique et touristique liées notamment à l'A75.
- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté notamment pour:
- Contribuer à l'amélioration de l'accueil, de l'animation touristique de la communauté de communes
 - Favoriser la fréquentation de la communauté de communes
 - Assurer la promotion et la valorisation des produits de la communauté de communes ainsi que ceux issus de l'activité agricole sur le territoire communautaire.

5.2 Compétences optionnelles.

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté notamment :

- La restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)
 - La création, l'aménagement, et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions, touristiques et patrimoniales, communautaires
 - La création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires.
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5.2.2 Assainissement Non Collectif

5.2.3 Création ou aménagement et entretien des voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La voirie des zones d'activités économiques aménagées ou créées et gérées par la communauté
- Les voies communales assurant le raccordement immédiat des zones d'activités économiques communautaires aux routes départementales et nationales
- La voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal
- Etude et réalisation de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements.

5.3 Compétences facultatives

5.3.1 Politique du logement

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les actions qui permettent de développer l'offre de logement locatif public privée à loyer modéré :
 - Garanties d'emprunts sollicitées dans le cadre d'une opération de création et de réhabilitation des logements sociaux
 - Subvention pour la construction ou la réhabilitation des logements sociaux
 - Etude, suivi et animation OPAH
 - Promotion des programmes d'aides publiques et accompagnement des bénéficiaires.

5.3.2 Enfance - Jeunesse

Mise en œuvre d'une politique concertée en faveur de l'enfance et de la jeunesse à travers les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Coordination de la politique « enfance - jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.
- Création, initiation, expérimentation et mise en œuvre d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse en appui des projets communaux.
- Mise en place et pilotage d'une veille de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance - jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire de la communauté de communes.
- Création et Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

5.4 Compétences supplémentaires

5.4.1 Services de la Fourrière animales

- Création, Aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.

5.4.2 Culture

- Organisation de manifestations culturelles communautaires dans le cadre d'un festival.

ARTICLE-6 Ressources.

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

1. Le produit de la fiscalité propre et en particulier de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C)
2. La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat.
3. Les aides reçues de l'Etat, des communes membres, ainsi que des autres collectivités territoriales.
4. Le revenu de ses biens.
5. Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE-7 Modifications statutaires

7.1 Extension des compétences

Les communes membres peuvent à tout moment, transférer à la communauté de communes des compétences nouvelles. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises par la loi pour la création de la communauté.

7.2 Extension du périmètre.

Le périmètre peut être étendu postérieurement à la création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

L'extension du périmètre, la transformation de la communauté, l'adhésion à un autre EPCI sont soumises aux conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Retrait d'une commune.

Une commune peut se retirer avec le consentement du conseil communautaire. Ce retrait est soumis aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas de TPU, le retrait ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cette taxe.

7.4 Modifications diverses.

Le conseil communautaire peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise par la loi pour la création d'une communauté de communes.

ARTICLE-8 Conditions financières et patrimoniales.

Elles seront définies au fur et à mesure de la mise en place et du développement des compétences transférées à la communauté de communes. Sauf impossibilité légale, le règlement intérieur pourvoira à cette obligation.

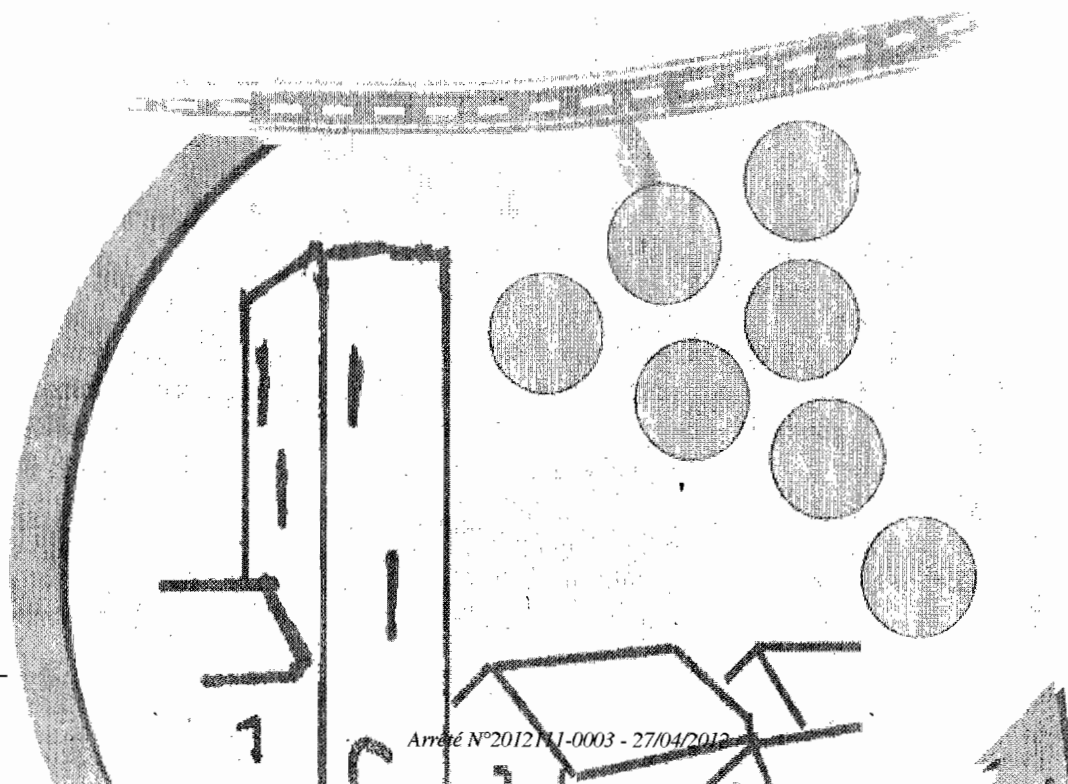
ARTICLE-9 Moyens.

La communauté de communes pourra se doter des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement : équipements, conventions, prestations de services, tableau d'effectifs et tout autre système réglementaire jugé nécessaire.

ARTICLE-10 Durée et dissolution.

La communauté de communes est formée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARRETE n°2012-I-941

**Lavérune représentée par la Société Guiraudon Guipponi Leygue par convention d'aménagement :
Aménagement de la ZAC du Pouget
Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de la voirie;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2009-I-1600 du 30 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral de DUP n°2010-I-730 du 4 mars 2010 ;

VU la décision portant délégation du pouvoir d'expropriation au profit de la Société Anonyme Simplifiée GGL groupe ;

VU la demande de la société GGL d'un nouvel arrêté de cessibilité, enregistrée en date du 23 février 2012 ;

Considérant l'absence de changement dans les circonstances de fait et de droit rendant utile une nouvelle enquête parcellaire ;

Considérant que la prise de possession du dernier terrain situé sur le périmètre de l'opération n'a pas abouti à un accord amiable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Lavérune ou de son aménageur la société GGL concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires et au plan de situation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La commune de Lavérune ou la société GGL son concessionnaire, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Lavérune, le directeur de la société GGL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer CG/30 Ganges

Montpellier le 24 avril 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012-I-960

**Conseil général du Gard – Aménagement d'une voie verte entre Ganges et Sumene
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 28 février 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser les ingénieurs, techniciens et mandataires du Département du Gard, Direction Générale Adjointe des Déplacements, des Infrastructures et du Fonciers à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Ganges pour y effectuer diverses études ;

Considérant la nécessité pour les agents du Département du Gard et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement, relevé topographique par géomètre, sondages géotechniques;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Département du Gard et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Ganges afin d'entreprendre l'aménagement d'une voie verte entre Ganges et Sumene.

Le territoire concerné est défini sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Département du Gard et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Conseil Général du Gard, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquels les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du Gard.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général du Gard au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Ganges. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de ladite commune, qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Gard, le Maire de Ganges, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer 5 (RFF)

Montpellier le 24 avril 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-961

Réseau Ferré de France (RFF) – Projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier/Perpignan

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire sur les communes de Balaruc le vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnaud de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigan, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Enserune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 92-355 en date du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-I-1663 du 8 juin 1990 et n° 91-I-3847 du 27 décembre 1991, définissant le périmètre d'étude pour la réalisation du projet TGV Languedoc-Roussillon ;

VU la décision du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 9 mai 1995 d'approuver l'avant-projet sommaire du TGV Languedoc-Roussillon ;

VU le débat public qui s'est déroulé du 3 mars au 3 juillet 2009 ;

VU la décision ministérielle du 14 novembre 2011 validant la zone de passage préférentielle ;

VU la demande présentée le 9 mars 2012 par la société RFF en vue d'autoriser le personnel et celui des entreprises mandatées par RFF à pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques, d'impact et d'environnement dans la zone de passage sus désignée et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder aux zones d'intervention ;

Considérant la nécessité pour les agents de la société RFF et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces investigations et autres travaux déjà cités ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de la société RFF et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Balaruc le vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Enserune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques, d'impact et d'environnement dans le cadre du projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan dans la zone de passage préférentielle et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder aux zones d'intervention.

Le territoire concerné est défini sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la société RFF et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

La société RFF, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquels les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RFF.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la société RFF au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires desdites communes, qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société RFF, Mesdames et Messieurs les maires de Balaruc le vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Enserune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2012-II-466

**Association Syndicale Autorisée
Du Canal de la Tour sur Orb
Siège social : Mairie
34260 LA TOUR SUR ORB**

Modification de l'article 7 des Statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-II-90 du 3 février 2009 portant création de l'Association Syndicale du Canal de la Tour sur Orb ;

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 14 mars 2012 adoptant la modification de l'article 7 des statuts ;

Considérant que l'ASA est composée de 68 membres et que l'assemblée extraordinaire des propriétaires a adopté l'article 7 des statuts à l'unanimité des 37 membres présents et représentés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-I-956 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 7 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour Sur Orb, conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés et aux décisions prises lors de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 14 mars 2012, est modifié de la façon suivante :

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit, sur le même ordre du jour.

L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- *pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004*
- *à la demande du syndicat, du préfet, ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.*
- *A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres, lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.*

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon les présents statuts.

ARTICLE 2

Les autres articles des statuts restent sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de LA TOUR SUR ORB dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour sur Orb,
Madame le Maire de LA TOUR SUR ORB
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 24 Avril 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

signé

Nicolas de MAISTRE

Montpellier le 25 avril 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-978

**Autoroutes du Sud de la France (ASF) : Déplacement de l'autoroute A9 à Montpellier
Commune de Lattes – Demande d'occupation temporaire n°1 – Remblai d'essai
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux ;

VU la demande présentée le 18 avril 2012 par la société ASF en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lattes ;

Considérant la nécessité pour les agents de la société ASF et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser un remblai d'essai nécessaire à la connaissance de la résistance du sol ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de la société ASF et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lattes et d'y occuper temporairement les terrains concernés afin d'y réaliser un remblai d'essai nécessaire à la connaissance de la résistance du sol.

Le périmètre des travaux est défini sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Lattes.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la société ASF et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

La société ASF, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquels les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge d'ASF.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la société ASF au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Lattes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de ladite commune, qui adressera au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société ASF, Monsieur le Maire de Lattes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° 2012-01-⁹⁸⁶
en date du ²⁰ AVR. 2012
portant création d'une zone d'accès restreint
N° 2202-02 permanente à activation temporaire
dans le port de Sète – terminal marchandises,
diverses et conteneurs.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011-01-532 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** la demande du groupe d'experts de créer une zone d'accès restreint pour accueillir les navires conteneurs ;
- Considérant** l'avis favorable du CLSP du 6 avril 2012 ;
- Sur présentation** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
- Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Définition

Il est créé dans le port de Sète, dans l'installation portuaire identifiée sous le numéro 2202-02, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire, dédiée au trafic maritime de conteneurs ou de paquebots passagers selon les dispositions figurées à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Numérotation

La ZAR portera le numéro 2202-02.

Article 3 – Délimitation – Sectorisation

La zone d'accès restreint, dans sa configuration maximale, est définie telle que sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4 – Accessibilité

Sur proposition de l'exploitant, et conformément à la réglementation en vigueur, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises seront fixées par arrêté.

Article 5 – Dispositions particulières

La ZAR sera activée lors de l'accueil d'un navire porte conteneur ou de paquebots passagers. La ZAR sera matérialisée par un barriérage adapté aux besoins de l'exploitation.

Article 6 – Affichage

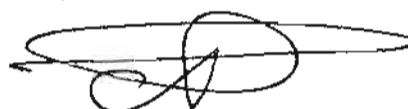
Il sera installé des panneaux de signalisation sur le barriérage afin d'avertir les usagers du port de la mise en activité de la ZAR conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Diffusion

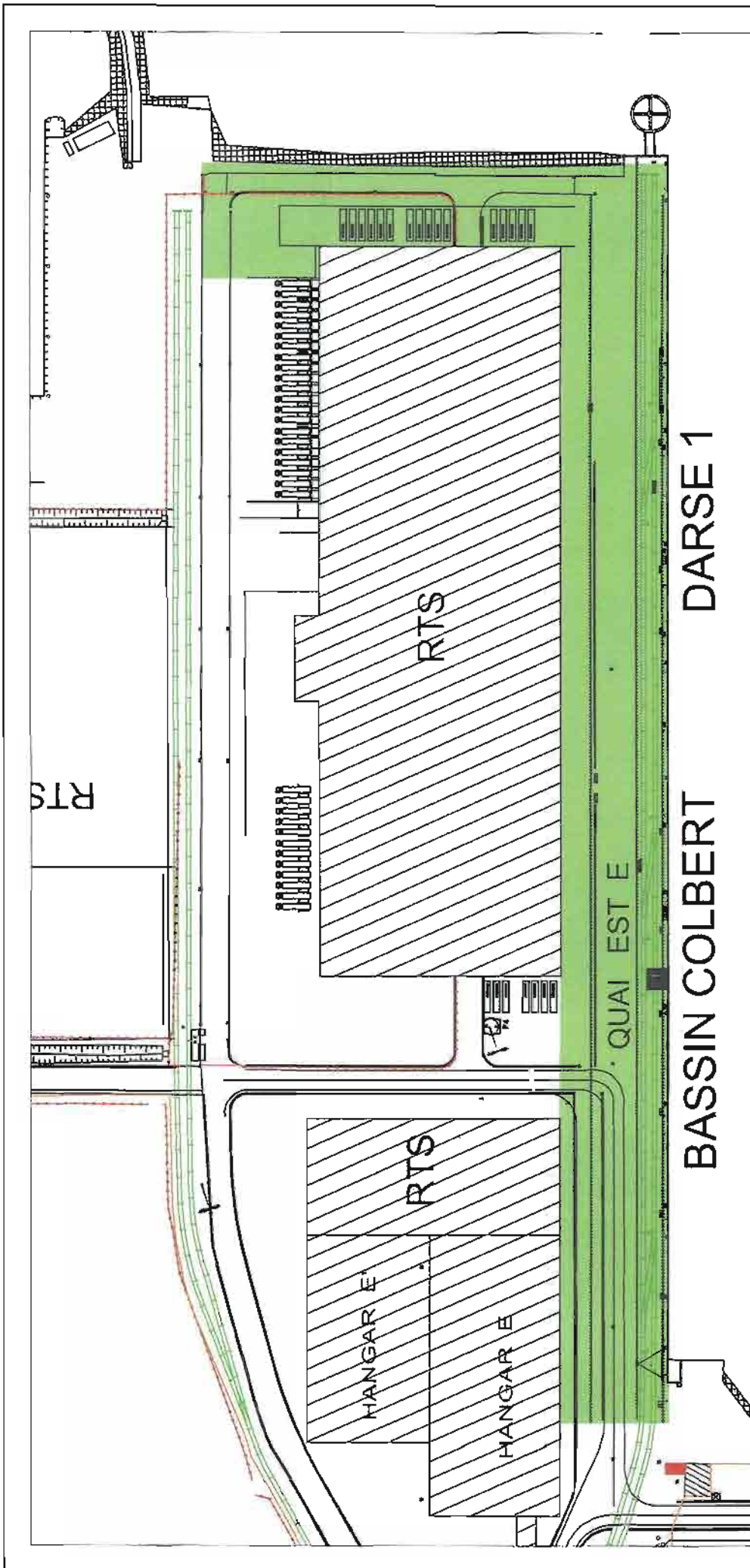
Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet Directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **26 AVR. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas HONORÉ



BASSIN COLBERT DARSE 1

B	30/03/12	Modification emprise ZAR	V.P.	M.A.	J.L.B.
A	28/03/12	Edition originale	V.P.	M.A.	J.L.B.
Ind.	Date	Désignation	Dessiné	Vérifié	Approuvé

TITRE: ZAR containers



PORT SUD DE FRANCE - PORT DE SETE
 1, Quai Philippe Régy - BP 10853
 34 201 cedex - France

- LEGENDE -

ZAR 2202-02

Date:	28/03/12
Echelle:	1/2000
Format:	A4
N°:	004



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°2012-DI-996 DU **26 AVR. 2012**
RELATIF AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
RECRUTES POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'issue de la formation prévue par les arrêtés sus-visés, un jury est constitué afin de contrôler l'aptitude des candidats à être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires chargés de la surveillance des plages et activités nautiques.

ARTICLE 2

La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- *Colonel Christophe RISDORFER*, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par *Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME*

Membres :

- *Capitaine Jean-Luc PITARCH*, de l'Observatoire départemental des sapeurs-pompiers volontaires

- *Lieutenant Lionel FLORY*, officier de sapeurs-pompiers

- *Sergent Jean-François FABRE*, sapeur-pompier non officier, moniteur des premiers secours

- *Cne Nicolas DEBIEN*, conseiller sportif des sapeurs-pompiers

- *Colonel Daniel PROST*, médecin chef

ARTICLE 3

La liste des correcteurs et examinateurs pour le contrôle des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques est fixée comme suit :

Educateurs sportifs des sapeurs-pompiers

- Major Philippe ETELBERT, CSP SETE
- Adjudant-chef Denis ROUARD, CSP SETE

Moniteurs de secourisme

- Sergent-chef Mathieu PEREZ, CS FRONTIGNAN
- Caporal-chef Rémi MATIGNON, CSP AGDE
- Caporal-chef Laurent VIOTTO, CSP SETE

Médecins

- Colonel Bernard SOLER, médecin-chef adjoint
- Lt Colonel Pierre TUR, médecin chef de service du groupement est

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-1- 997

Objet : Tarifs de remboursement des travaux d'impression et d'affichage
pour les élections de l'année 2012

VU le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

VU les avis consultatifs formulés par le représentant de la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le représentant des imprimeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, les **circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections de 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Pour les élections politiques, les candidats qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

RECTO	RECTO-VERSO
Le 1 ^{er} mille : 100,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 140,00 € H.T.
Le mille suivant : 18,00 € H.T.	Le mille suivant : 25,00 € H.T.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée (décret 2012-220 du 16/02/2012). Les circulaires pliées qui seront livrées aux commissions de propagande sous forme encartée ne seront ni envoyées aux électeurs, ni remboursées.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

FORMAT	RECTO	RECTO-VERSO
105X148 mm	Le 1 ^{er} mille : 60,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 75,00 € H.T.
	Le mille suivant : 6,50 € H.T.	Le mille suivant : 9,00 € H.T.
148X210 mm	Le 1 ^{er} mille : 70,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 85,00 € H.T.
	Le mille suivant : 14,00 € H.T.	Le mille suivant : 17,50 € H.T.
210x297 mm	Le 1 ^{er} mille : 100,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 140,00 € H.T.
	Le mille suivant : 18,00 € H.T.	Le mille suivant : 25,00 € H.T.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches et petites affiches sont fixés à :**

FORMAT	Les 10 premières	L'unité en sus
Petit format (297X420 mm)	80,00 € H.T.	0,11 € H.T.
Grand format (594X841 mm)	200,00 € H.T.	0,30 € H.T.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 1,55 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 0,80 € HT l'unité

Article 3

Le taux de TVA applicable en matière de circulaires et de bulletins de vote est de 7,00 %. Le taux de TVA de 19,60 % reste applicable pour l'apposition et l'impression des petites et grandes affiches.

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, transport, livraison).

Article 5

En ce qui concerne le deuxième tour de scrutin, les tarifs fixés ci-dessus pourront être majorés de 10 % si les travaux sont effectués la nuit

Article 6

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 7

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes, adressées à la Préfecture de l'Hérault :

- Les factures, en double exemplaire, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, **libellées au nom du candidat** accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, d'une éventuelle subrogation, d'un exemplaire des documents imprimés ; pour le remboursement directement au candidat, son numéro de sécurité sociale ;
- Les factures, en double exemplaire, correspondant à l'affichage, **libellées au nom du candidat**, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **27 AVR. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ROUSSEAU

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

LE PREFET de l'HERAULT

LE PREFET du GARD

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
Motorisée "8^{ème} Ronde Cévenole Classic"
Arrêté n° 2012/01/998

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 et R444-29 à R411-32;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport automobile ;
VU la demande présentée par le président de l'association Auto Rétro Cévennes en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée "**8^{ème} Ronde Cévenole Classic**" les 28 et 29 avril 2012.
VU le permis d'organisation numéro R66 délivré par la FFSA en date du 09 février 2012 ;
VU les avis favorables des maires des communes traversées ;
VU l'avis favorable du conseil Général de l'Hérault ;
VU l'avis favorable du conseil général du Gard dont la copie est jointe ;
VU l'attestation d'assurance du 21 février 2012 auprès de la compagnie Allianz ;
VU l'avis et les restrictions de la sous-préfecture de Florac, en date du 28 février 2012 dont la copie est jointe,
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du **10 avril 2012** ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **10 avril 2012** ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. le président de l'association "Auto Rétro Cévennes" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 28 et 29 avril 2012, un rallye de régularité dénommée "**8^{ème} Ronde Cévenole Classic**" dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité des rallyes sur routes ouvertes édictées par ladite fédération.

- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :
- **les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.**
 - **la vitesse moyenne maximum imposée sur les secteurs de régularité est fixée à 50km/h.**
 - d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants.
 - une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée par les organisateurs avant l'épreuve afin d'informer les participants des difficultés de circulation liées aux chantiers d'entretien routiers en cours.
 - les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant.
 - les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle).
 - les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**
- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 5 :** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, dans la zone où ils seront amenés à circuler.
- ARTICLE 7 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.
- ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à MM. les Préfet du Gard et de l'Hérault ou à leurs représentants une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Serge RECOLIN.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation:
- à la préfecture du Gard par fax au 04 66 36 42 97
et
- à la préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

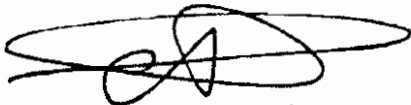
ARTICLE 9 : Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.
L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.
L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 40 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 11 : - Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- M. le Président du conseil général du Gard – DGADIF
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction des Routes
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours du Gard (SDIS)
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault (SDIS)
- M. le préfet de la Lozère,
- M. le préfet de l'Aveyron,
- M. le sous-préfet du Vigan,
- Le directeur du parc national des Cévennes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Auto Rétro Cévennes et aux membres de la CDSR du Gard et de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2012

Pour le Préfet de l'Hérault, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Nicolas HONORÉ

Pour le Préfet du Gard, et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau



Dominique MERCIER

PRESCRIPTIONS PARC NATIONAL DES CEVENNES

- * le niveau sonore des véhicules doit être conforme à la législation en vigueur des véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique
- * la vitesse maximale des véhicules sera conforme à la réglementation nationale et aux réglementations ponctuelles en vigueur
- * la vitesse moyenne imposée sur les tronçons de régularité se déroulant en totalité ou en partie dans le cœur du Parc National (2^{ème} étape sur les CD 35 et 998) ne sera pas supérieure à 45 km/h
- * les systèmes éventuels de jalonnement et de signalétique sur le circuit seront posés et déposés dans un délai de 24 heures avant et après la manifestation
- * aucun clouage ou autre marquage (peinture, chaux ...) ne sera effectué sur les éléments naturels ou la chaussée
- * aucune publicité ne sera apportée sous quelque forme que ce soit sur l'itinéraire de la manifestation (banderoles, jets de tracts...)
- * aucun commerce temporaire ne sera autorisé à s'installer sur l'itinéraire de la manifestation
- * la sonorisation éventuelle de la manifestation sera réservée aux aires de départ et arrivée en dehors de la zone centrale du Parc National
- * les éventuels déchets induits par la manifestation devront être ramassés immédiatement par les organisateurs après le passage des participants
- * la couverture médiatique de la manifestation ne peut prévoir des vues aériennes, le survol du Parc étant interdit à moins de 1000m du sol
- * les organisateurs devront demander expressément aux participants au rallye de respecter les sites traversés et notamment de veiller à la discrétion sonore des moteurs et des avertisseurs qui ne devront être utilisés que pour des raisons strictes de sécurité en rapport avec les autres usagers de la route

**Bureau DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Mme Nathalie Robelin

☎ 04.66.36.42.22

☎ 04.66.36.42.97

**RANDONNEE TOURISTIQUE
ET DE REGULARITE
8EME RONDE CEVENOLE CLASSIC
28 ET 29 AVRIL 2012**

ATTESTATION

Le président de l'association Auto Retro Cévennes, organisateur technique, atteste après visite du parcours, avant le lancement de l'épreuve, que celui-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n° 2012 -

Fait à le à heures

NOM et Signature :

Cette attestation est à faxer à la préfecture au **04 66 36 00 87 ET 04 66 36 42 97**



Le Président

**Direction Générale
adjointe
des Déplacements,
Infrastructures et
Foncier**

**DEEG/SES
Cellule Exploitation
N° 40**

Affaire suivie par :
Valérie FERNANDEZ
Tel : 04.66.70.53.52
Fax : 04.66.70.53.63

A NIMES,
le 23 mars 2012



Le Chef du Service Exploitation et
Sécurité,

A
M. le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et des polices
administratives
Préfecture du Gard

A l'attention de Mr Philippe SUCHET

Objet : 8^{ème} Ronde Cévenole Classic du 28 et 29 avril 2012

Réf. : Course n° A 08-12

Monsieur,

Vous avez sollicité, par bordereau cité en référence, les services du Conseil Général, Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures et du Foncier, pour recueillir son avis de gestionnaire des routes départementales dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de la manifestation citée en objet.

Après examen du dossier, je vous informe que cette manifestation, qui concerne le réseau routier dont le département assure la gestion, bénéficie d'un avis favorable des UT du Vigan et d'Alès, sous la condition suivante :

Restriction de circulation : sans objet.

Sans restriction de circulation : L'épreuve se déroulera sans coupure de route départementale, dans le respect du code de la route et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Autres conditions éventuelles : Sur les itinéraires concernés par cette manifestation des travaux sur le domaine public pourront avoir lieu (réparation, confortement ou reconstruction de murs de soutènement ; enduits superficiels ou emplois partiels). Ces itinéraires sont également concernés par des affaissements de chaussées liés aux intempéries de novembre 2011.

Une signalisation verticale temporaire adaptée a été mise en place sur les RD concernées de part et d'autre des dangers.

Il est à noter sur la RD113, des travaux d'élargissement de la route entre le PR 17+000 et le PR 20+000 sont en cours actuellement et ne seront pas achevés lors de manifestation.

Le Chef du Service Exploitation et Sécurité


Vincent VOLKEN

Copie : UT d'Alès
UT du Vigan

Conseil général du Gard • Hôtel du Département • 3 rue Guillemette • 30044 Nîmes • Cedex 9
• www.gard.fr •



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

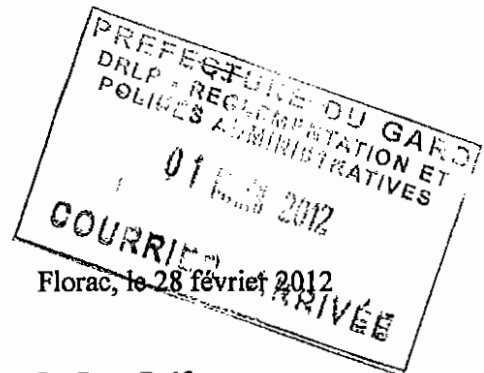
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Affaire suivie par :
Annie CAPONI
téléphone : 04.66.65.62.77
mél: annie.caponi@lozere.gouv.fr

REF :

000239



Le Sous-Préfet,

à

Monsieur le Préfet du Gard
Direction de la réglementation et des
libertés publiques
*Bureau de la réglementation et des
polices administratives*
30045 NIMES CEDEX 9

OBJET : 8^{ème} ronde Cévenole classic, les 18 et 29 avril 2012.

J'ai été destinataire d'un dossier relatif à l'organisation d'une épreuve sportive dénommée « 8^{ème} ronde Cévenole classic » dont le départ et l'arrivée sont prévus dans le département du Gard.

Cette épreuve, soumise à autorisation, traverse une partie du département de la Lozère. Cela m'amène à vous faire les observations suivantes :

- il appartient à l'organisateur d'informer les Maires des communes traversées et le commandant de la communauté de brigades du Collet de Dèze du passage de ce rallye de régularité ;
- dans la mesure où cette manifestation ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants doivent respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers ;
- il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables ;
- il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite ;
- des chantiers d'entretien courant pourront être rencontrés sur le parcours, notamment des travaux de réparation de chaussée. Dans ce cas la route peut s'avérer glissante en raison de la présence de gravillons. Il est nécessaire d'en informer les participants avant la course ;
- il est précisé que l'organisateur sera est demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Boris BERNABEU

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC

téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

courriel : sous-prefecture-de-florac@lozere.pref.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Montpellier, le 09 mars 2012

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
Cabinet du Préfet- SIDPC. Epreuves sportives
Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER cedex 2

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2012-03-ES avis CG34/Sesr
Téléphone : 04.87.67.70.42.
Télécopie : 04.87.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : Epreuve sportive « 8^{ème} ronde cèvenole classic », les 28 et 29 avril 2012

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre envoi du 30 janvier 2012, je vous informe que j'émetts un avis favorable pour l'utilisation du réseau routier départemental le samedi 28 avril 2012, sur les sections de routes concernées lors de l'épreuve citée en objet .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière



Laurent Raynaud



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120045

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'Union régionale CFTC en date du 28 février 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant des activités salariés, sur désignation de l'Union régionale CFTC.

Monsieur Maurice LIBOUREL en remplacement de Mme Anne MOLTINI.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 12 mars 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

120040

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;

VU la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'erreur d'orthographe sur le nom de Mme. NEEL dans l'arrêté préfectoral n°120035 du 27 février 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

CRESPY Cathy,
DELTOUR Michel
GLAMEAU Pierre
GUYOT Guy
MARROT Cédric
NEEL Marie-Noëlle
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mars 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

13 MARS 2012

Fait à Montpellier le

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120068

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 30 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

ANGENOT Jacques en remplacement de CRESPIY Cathy
DELTOUR Michel
GLAMEAU Pierre
GUYOT Guy
MARROT Cédric
NEEL Marie-Noëlle
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 11 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe pour les affaires régionales
Christine BONNARD



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120075

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de la CRMA en date du 15 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non salariées ; pour la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

M. Claude LOPEZ en remplacement de Mme Sylvie BOSCA.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120076

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de la CCIR en date du 19 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non salariées ; pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale.

M. Jean-Pierre De FARIA en remplacement de M. Eric GIRAUDIER.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN

